

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Accord entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, p. 105.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **HONGRIE.** Décret concernant les taxes (n° 6470, de 1950), p. 108. — **INDE.** Règlement sur les marques (du 23 mai 1942), p. 109. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 27 avril, 30 avril, 2 mai, 6 mai et 10 juin 1953), p. 114. — **SUISSE.** Arrêté concernant l'exécution de l'accord conclu le 19 juillet 1952 entre la Suisse

et la République fédérale d'Allemagne au sujet du rétablissement de droits de propriété industrielle (du 3 mars 1953), p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les marques de service (Dr R. E. Blum), p. 115.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburu). La législation espagnole en matière de propriété industrielle de 1949 à 1952, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (G. Doorman; E.V.A. de Becker), p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Au moment de mettre sous presse, nous parvenant la douloureuse nouvelle du tragique accident qui coûta la vie à Son Excellence M. le Ministre Plénipotentiaire Jacques-Camille Paris, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui fut l'un des promoteurs et le signataire de l'accord de collaboration réalisé entre cette Institution et nos Bureaux et dont nous publions aujourd'hui le texte. Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte ainsi subie par les Organisations européennes et internationales et prions ici le Conseil de l'Europe et les Membres du Secrétariat d'agréer l'expression de nos bien vives condoléances. (Réd.)

ACCORD

ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LE DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

AGREEMENT

BETWEEN THE SECRETARY-GENERAL OF THE COUNCIL OF EUROPE AND THE DIRECTOR OF THE COMBINED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY AND OF LITERARY AND ARTISTIC WORKS

Lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques

22 avril 1953

Monsieur le Directeur,

Aux termes de l'article premier de son Statut,

«(a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

(b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) La participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.

(d) Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe. »

Il est clair que pour donner effet à ces dispositions, et plus particulièrement à celles qui font l'objet du paragraphe (c), le Conseil de l'Europe a le devoir de coordonner ses travaux avec ceux des organisations internationales intéressées, et notamment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

En raison même de son champ d'action tel qu'il est défini à l'article premier de son Statut, il est très important que le Conseil de l'Europe, pour s'acquitter de sa mission, soit tenu informé des travaux entrepris par les Bureaux internationaux réunis. Ce but pourrait être atteint en établissant entre les deux organisations un échange des documents susceptibles de présenter un intérêt commun, en procédant à des consultations mutuelles chaque fois qu'il y aura lieu et en envoyant des observateurs aux réunions de l'une ou de l'autre organisation lorsque seraient traitées des questions d'intérêt commun.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue de faciliter cette collaboration avec les Bureaux internationaux réunis, je suis prêt à prendre les arrangements suivants:

1. Echange d'informations

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe communiquera aux Bureaux internationaux réunis tous les documents et publications relatifs à ses activités sur les sujets qui intéressent les Bureaux. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des contacts périodiques entre les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun.

En outre, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe mettra à la disposition des Bureaux internationaux réunis toutes informations statistiques et juridiques en sa possession sur les sujets qui les intéressent.

2. Consultations mutuelles

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe participera à toutes les consultations qui pourraient être jugées nécessaires à tous les stades de préparation et d'exécution des programmes de travaux entrepris par chaque organisation sur des sujets d'intérêt commun. Le Secrétariat Général soumettra notamment au Comité des Ministres les suggestions qui pourront lui être présentées à cet effet par les Bureaux internationaux réunis.

3. Participation des représentants des Bureaux internationaux réunis aux réunions des comités d'experts convoqués par le Conseil de l'Europe

Chaque fois qu'il s'agira de questions d'intérêt commun, un ou plusieurs représentant(s) des Bureaux internationaux réunis sera (seront) invité(s) à assister aux réunions des comités d'experts gouvernementaux convoqués par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et il(s) pourra (pourront) également être invité(s) à assister aux autres réunions ou conférences tenues sous les auspices de cette organisation.

4. Collaboration technique

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe apportera aux Bureaux internationaux réunis l'aide technique que ceux-ci pourront lui demander en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en œuvre certains projets. Au cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Je me permets d'espérer que ces mesures contribueront à instaurer une collaboration fructueuse entre le Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux réunis et qu'il vous sera possible de renforcer cette collaboration en accordant des facilités analogues au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général:
(signé) J. C. PARIS

Letter from the Secretary-General of the Council of Europe to the Director of the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works

22nd April, 1953

Sir,

According to Article 1 of its Statute:

« (a) The aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its Members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage and facilitating their economic and social progress.

(b) This aim shall be pursued through the organs of the Council by discussion of questions of common concern and by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters and in the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms.

(c) Participation in the Council of Europe shall not affect the collaboration of its Members in the work of the United Nations and of other international organisations or unions to which they are parties.

(d) Matters relating to national defence do not fall within the scope of the Council of Europe. »

It is plain that in order to give effect to these provisions, and, in particular, paragraph (c), the Council of Europe has a duty to co-ordinate its work with that of the international organisations concerned, including the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works.

The scope of the Council of Europe, as defined in Article 1 of the Statute, is such as to make it useful for the accomplishment of its mission that it be acquainted with the work carried out by the combined Bureaux. This aim might be achieved by an exchange between the two Organisations of documents likely to be of mutual interest, by consultation between them whenever it were felt necessary, and by arranging for observers to attend such meetings of either organisation as will discuss questions of common interest.

I have the honour to inform you that, for my part in order to facilitate such collaboration with the combined International Bureaux, I am prepared to make the following arrangements:

1. Exchange of Information

The Secretariat-General of the Council of Europe will transmit to the combined International Bureaux, subject to any measures which may be necessary to safeguard the confidential nature of certain documents, all publications and documents relating to its activities on subjects of interest to the Bureaux. This exchange of documents will be supplemented, if thought necessary, by periodical contacts between members of the Secretariat-General of the Council of Europe and of the Bureaux, for the purpose of consultation as regards projects or activities of common interest. In addition, the Secretariat-General of the Council of Europe will make available to the Bureaux any statistical and legislative information in its possession on subjects of interest to them.

2. Mutual consultation

The Secretariat-General of the Council of Europe will take part in any consultations which may be deemed necessary at all stages of the preparatory work and the execution of programmes being carried out by either organisation. The Secretariat-General will, in particular submit to the Committee of Ministers those suggestions that may be submitted to it for that purpose by the combined International Bureaux.

3. Attendance of representatives of the combined International Bureaux at meetings of Committees of Experts convened by the Council of Europe

At any time when questions of common interest are under discussion, one or more representatives of the combined International Bureaux will be invited to attend meetings of Committees of Governmental Experts convened by the Committee of Ministers of the Council of Europe and may also be invited to take part in other meetings or conferences held under the auspices of this organisation.

4. Technical co-operation

The Secretariat-General of the Council of Europe will afford to the combined International Bureaux any technical co-operation that may be asked of it for the purpose of studying questions of common interest and for the execution of certain projects. If any such technical co-operation would involve substantial expenditure, consultation will take place with a view to determining the most

equitable manner of meeting such expenditure.

I take leave to hope that these measures will contribute to the establishment between the Council of Europe and the combined International Bureaux of the means of profitable collaboration, and that it may be possible for you to reinforce them by granting similar facilities to the Secretariat-General of the Council of Europe.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,
(signed) J.C. PARIS
Secretary-General

Lettre du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

23 avril 1953

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre par laquelle vous proposez l'adoption de mesures propres à établir des relations entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Je suis entièrement d'accord pour considérer qu'il serait extrêmement utile que chaque organisation fût tenue au courant des travaux réalisés par l'autre sur les questions présentant un intérêt commun et que ce résultat pourrait être atteint par l'échange entre les deux organisations des documents susceptibles de les intéresser l'une et l'autre, par des consultations chaque fois qu'il y aura lieu et par l'envoi d'observateurs de l'une ou de l'autre organisation aux réunions où seraient traitées des questions d'intérêt commun.

J'approuve donc les propositions contenues dans votre lettre pour l'établissement de relations avec les Bureaux internationaux réunis et je suis prêt à prendre pour ma part, à l'égard du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les arrangements suivants:

1. Echange d'information

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Bureaux internationaux réunis communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tous les documents et publications relatifs à leurs activités sur les sujets qui intéressent le Conseil de l'Europe. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des contacts périodiques entre des fonctionnaires du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, les Bureaux internationaux réunis mettront à la disposition du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes informations statistiques et juridiques en leur possession sur les sujets intéressant le Conseil de l'Europe.

2. Consultations mutuelles

Les Bureaux internationaux réunis participeront à toutes les consultations qui pourraient être jugées nécessaires à tous les stades de la préparation et de l'exécution des programmes de travaux entrepris par chaque organisation sur des sujets d'intérêt commun. Ils examineront notamment les suggestions qui pourront leur être présentées à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Participation de représentants du Conseil de l'Europe aux réunions des Bureaux internationaux réunis

Chaque fois qu'il s'agira de questions d'intérêt commun, un ou plusieurs représentant(s) du Conseil de l'Europe sera (seront) invité(s) à assister aux conférences techniques convoquées par les Bureaux internationaux réunis et il(s) pourra (pourront) également être invité(s) à assister aux autres réunions ou conférences tenues sous les auspices de cette organisation.

4. Collaboration technique

Le Bureaux internationaux réunis apporteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'aide technique qui pourra leur être demandée en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en œuvre certains projets. Au cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

J'ajoute que les Bureaux internationaux se réservent le droit de conclure, le cas échéant, des accords de collaboration analogues avec d'autres organisations régionales et notamment avec le Bureau permanent de Washington de l'Organisation des États américains.

Je suis persuadé qu'une confiante collaboration entre votre Secrétaire Général et les Bureaux internationaux se révélera extrêmement fructueuse pour nos deux organisations et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur:
(signé) MENTHA

Letter from the Director of the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works to the Secretary-General of the Council of Europe

23rd April, 1953

Sir,

I wish to acknowledge the receipt of your letter, in which you have suggested ways and means of establishing working relationships between the Secretariat-General and the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works.

I fully agree with you that it would be most valuable for each organisation to be acquainted with the work carried out by the other in matters of common interest, and that this aim might be achieved by an exchange between the two Organisations of documents likely to be of mutual interest, by consultations between them, whenever it were felt necessary, and by arranging for observers to attend such meetings of either organisation as will discuss questions of common interest.

The proposals contained in your letter for the establishment of working relationships with the combined International Bureaux are acceptable to me and I am prepared to make in regard to the Secretariat-General of the Council of Europe the following arrangements:

1. Exchange of Information

The combined International Bureaux will transmit to the Secretariat-General of the Council of Europe, subject to any measures which may be necessary to safeguard the confidential nature of certain documents, all publications and documents relating to its activities on subjects of interest to that organisation. This exchange of documents will be supplemented, if thought necessary, by periodical contacts between members of the Secretariat-General of the Council of Europe and of the International Bureaux, for the purpose of consultation as regards projects or activities of common

interest. In addition, the combined International Bureaux will make available to the Secretariat-General of the Council of Europe any statistical and legislative information in its possession on subjects of interest to the Council of Europe.

2. Mutual consultation

The combined International Bureaux will take part in any consultations which may be deemed necessary at all stages of the preparatory work and the execution of programmes being carried out by either organisation. The Bureaux will, in particular, consider any suggestions which may be made to it by the Secretariat-General of the Council of Europe for this purpose.

3. Attendance of representatives of the Council of Europe at meetings of the combined International Bureaux

At any time when questions of common interest are under discussion, one or more representatives of the Secretariat-General of the Council of Europe will be invited to attend technical conferences convened by the combined International Bureaux and may also be invited to attend other meetings or conferences held under the auspices of this Organisation.

4. Technical co-operation

The combined International Bureaux will afford to the Secretariat-General of the Council of Europe any technical co-operation that may be asked of them for the purpose of studying questions of common interest and for the execution of certain projects. If any such technical co-operation would involve substantial expenditure, consultation will take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

I wish to add that the combined International Bureaux reserve the right to conclude similar agreements, should the necessity arise, with other regional organisations, particularly the Permanent Bureau of the Organisation of American States in Washington.

I am confident that collaboration between your Secretariat and the combined International Bureaux will be highly beneficial to both our organisations.

I have the honour to remain, Sir,
Your obedient Servant,

(signed) MENTHA
Director

Législation intérieure

HONGRIE

DÉCRET CONCERNANT LES TAXES (N° 6470, de 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Dans la procédure devant l'Office national des inventions:

1. a) la déclaration pour la délivrance d'un brevet d'invention donnera lieu au paiement d'une taxe de 110 forints;

b) la taxe de la requête demandant la modification de la description sera de 30 forints;

c) en dehors des taxes prévues aux points a) et b), pour la durée de la protection dont l'on se prévaudra, les taxes suivantes seront perçues annuellement, savoir:

	Forints
pour la première année	12
(en sus, si la description a plus de six pages, 12 forints pour toute page à compter de la septième)	
pour la seconde année	75
» troisième année	90
» quatrième année	110
» cinquième année	140
» sixième année	170
» septième année	200
» huitième année	250
» neuvième année	300
» dixième année	370
» onzième année	460
» douzième année	570
» treizième année	700
» quatorzième année	850
» quinzième année	1050
» seizeième année	1300
» dix-septième année	1600
» dix-huitième année	2000
» dix-neuvième année	2500
» vingtième année	3000

d) les brevets d'addition sont soumis aux taxes prévues sous a) et b) ci-dessus et à une taxe unique de 160 forints⁽²⁾ valable pour toute la durée du brevet d'addition, à moins qu'il ne devienne indépendant.

La taxe visée sous c) et d) devra être versée sur le compte de chèque n° 101 201 portant la dénomination «V. Ker. Tanács végrehajtóbizottsága pénzügyi osztálya: Illetékekbevétele számla, Budapest»; la première annuité et la taxe unique pour

(1) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) En sus, si la description a plus de six pages, 12 forints pour toute page à compter de la septième.

brevet additionnel devront être versées dans les trente jours à dater de la publication de l'invention; les autres annuités dans les trente jours qui suivront l'expiration de l'année précédente. En cas de retard dans le paiement, il sera perçu une surtaxe de 20 %;

e) le dépôt de l'invention ou la déclaration relative à la transmission de la propriété ou de l'usufruit du brevet donneront lieu au paiement d'une taxe de 90 forints;

f) les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque de fabrique donneront lieu au paiement d'une taxe de 60 forints; s'agissant d'une marque collective, la taxe sera de 300 forints. Pour toute modification de l'inscription au registre des marques, il sera versé 25 forints (125 forints s'il s'agit d'une marque collective). Si la liste des produits dépasse cinquante mots, il sera versé en sus 3 forints par mot. S'agissant de l'enregistrement obligatoire d'une marque, la taxe sera de 100 forints. Toute demande tendant à obtenir la radiation d'une marque sera taxée à 10 forints;

g), h)⁽³⁾

i) toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle industriel ou à engager des poursuites en cas de contrefaçon sera taxée à 20 forints;

j)⁽⁴⁾

ART. 2. — (1) Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent décret, les taxes prévues par l'article 10 de la loi n° XVII, de 1932, et par les dispositions légales ayant complété et modifié ladite loi⁽⁵⁾.

(2) Seront également abrogées les dispositions relatives aux taxes de marques contenues dans la loi n° XII, de 1925, et dans les lois modificatives⁽⁶⁾, ainsi que les dispositions relatives aux taxes de modèles industriels contenues dans le décret n° 99 905, de 1926, et dans les lois modificatives⁽⁷⁾. Seront abrogés, en outre, l'article 402 et le point 12 de l'article 432 du décret n° 9100, de 1947/VII. 29/Korm., ainsi que les dispositions ayant complété ou modifié ledit décret⁽⁸⁾.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 septembre 1950.

(1) Taxes relatives aux droits d'auteur.

(2) Détails de procédure intérieure.

(3) Voir Prop. ind., 1933, p. 7; 1943, p. 12, 170; 1947, p. 39.

(4) Ibid., 1925, p. 206; 1926, p. 12; 1933, p. 7; 1949, p. 77.

(5) Ibid., 1927, p. 43; 1946, p. 154.

(6) Nous ne possédons pas ces textes.

INDE**RÈGLEMENT
SUR LES MARQUES
(Du 23 mai 1942.)⁽¹⁾****PREMIÈRE PARTIE****CHAPITRE I^{er}****Préliminaires**

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Mark Rules*, de 1942. Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 1942 et s'appliquera à toutes les provinces de l'Inde auxquelles la loi sur les marques⁽²⁾ est applicable.

2. —⁽³⁾

3. — Les taxes à acquitter aux termes de la loi sont énumérées dans la première annexe ci-après. Elles pourront être versées au *Trade Marks Registrar*, en espèces ou par mandat, chèque, etc., adressés au *Registrar*.

4. — Les formules contenues dans les annexes II et III ci-après seront utilisées dans tous les cas auxquels elles s'appliquent. Le *Registrar* pourra les modifier pour les adapter à d'autres cas.

5. — (1) Sous réserve d'autres instructions par le *Registrar*, toutes demandes, notifications, attestations, etc. devront être écrrites, daetylographiées ou imprimées en anglais, en caractères grands et lisibles, à l'encre noire indélébile et sur papier fort ayant environ 13 pouces sur 8. Il sera utilisé, sauf quant aux *affidavits*, un seul côté de la feuille, laissant à gauche une marge d'1½ pouce au moins.

(2) Des doubles pourront être requis, quant aux marques aussi, par le *Registrar*.

6. — Toute pièce émanant d'une société devra être signée par un membre au moins. S'agissant d'une personne morale, il sera exigé la signature du directeur, du secrétaire ou d'un autre membre dirigeant. S'agissant de toute autre association de personnes, la signature sera donnée par le président, le secrétaire général ou une personne qualifiée aux yeux du *Registrar*. La qualité sera indiquée au bas de la signature.

(1) Nous avons enfin pu nous procurer le présent règlement qui est publié dans la brochure no CD 151/1000 éditée par le Département du commerce, à New Delhi. Nous résumons les articles et nous laissons de côté les dispositions de détail, sous réserve de communiquer le texte original anglais de tel ou tel article aux lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement. (Réd.)

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1951, p. 168.

(3) Définitions.

7. — Tous demandes et documents peuvent être expédiés par la poste. Ils seront considérés comme déposés au moment où le pli devrait être délivré dans le cours ordinaire du service postal. Il suffira de prouver que le pli a été mis à la poste, muni de la bonne adresse.

8. — Les noms et adresses des déposants et d'autres personnes seront fournis en entier, avec l'indication de la nationalité, et — s'il y a lieu — de la caste et de la profession. S'agissant d'une personne morale, le nom complet et la nationalité de chaque membre devront être fournis, avec des précisions relatives à l'inscription au registre.

9. — Tout intéressé pourra fournir une adresse de service dans le pays. Il devra la fournir s'il n'est ni domicilié, ni établi dans l'Inde (formule TM. 50).

10. — L'autorisation de représenter les parties sera demandée sur la formule TM. 48.

CHAPITRE II***De la classification***

11. — Les produits sont rangés, pour les fins de l'enregistrement des marques, dans les classes énumérées dans l'annexe IV ci-après.

Des demandes

12. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque sera signée par le déposant. Elle sera rédigée, sauf s'il s'agit d'une marque défensive ou de produits textiles, sur la formule TM. 1.

13. — Une demande ne pourra porter que sur une seule classe de produits. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque pour diverses classes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Il en sera de même quant aux enregistrements.

14. — Toute demande devra être accompagnée d'une déclaration indiquant depuis quand et par qui la marque est utilisée pour les produits en cause. Le *Registrar* pourra exiger un *affidavit* à ce sujet.

15. — Une reproduction de la marque figurera sur l'espace à ce destiné dans la formule. S'il n'est pas suffisant, la reproduction sera montée sur toile ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*. Une partie sera fixée dans ledit espace; le reste sera plié.

16. — Sauf s'il en est disposé autrement ci-après, les demandes d'enregis-

trrement seront déposées en double exemplaire et accompagnées de six reproductions supplémentaires de la marque.

17. — Les reproductions seront durables. Celles supplémentaires seront montées sur des feuilles de papier fort ayant environ 13 pouces sur 8, avec une marge d'1½ pouce au moins, à gauche.

18. — Si une reproduction de la marque ne peut pas être fournie de la manière prescrite ci-dessus, le *Registrar* acceptera une autre représentation convenable.

19. — Si la demande porte sur une série de marques (article 11 [3])⁽¹⁾, des reproductions de toutes les marques comprises dans la série devront être fournies.

20. — Si une marque contient des mots rédigés en des caractères autres que ceux romains, une traduction satisfaisante sera fournie au dos de la formule et des reproductions supplémentaires, en indiquant à quelle langue les mots appartiennent. Le *Registrar* pourra exiger une traduction de tout mot rédigé en une langue autre que l'anglais.

21. — S'il y a revendication de priorité aux termes de l'article 83, la demande sera rédigée sur la formule TM. 1, 2, 3, 4, 51, 52 ou 53, selon le cas. Elle indiquera le pays et la date du dépôt premier. Le déposant fournira un certificat de l'autorité compétente, ou prouvera autrement, à la satisfaction du *Registrar*, avoir opéré ledit dépôt premier.

De la procédure

22. — Le *Registrar* délivrera un récépissé de toute demande d'enregistrement.

23. — Il ordonnera des recherches parmi les marques enregistrées aux termes de la loi, ou dans tout Etat indien auquel l'article 82 A est applicable, ainsi que parmi les demandes en cours de procédure, afin de constater s'il existe des marques identiques ou similaires au point de pouvoir donner lieu à des erreurs ou confusions. Si l'identité est constatée, la demande sera rejetée. S'il y a similarité, le *Registrar* en avisera le déposant et rejettéra la demande après l'échéance de trois mois à compter de la date dudit avis.

24. — Si la demande se heurte à des objections, ou si son acceptation doit être subordonnée à des conditions, amendements, renonciations ou limitations, le *Registrar* en informera le déposant. Il

(1) « Article » désigne un article de la loi; « règle » désigne un article du présent règlement.

considérera la demande comme ayant été abandonnée, se celui-ci ne réagit pas dans les trois mois.

25. — Toute décision prise par le *Registrar*, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre si celui-ci a fourni à l'avis précité une réponse écrite et renoncé à être entendu, lui sera notifiée par écrit par le *Registrar*. Si le déposant désire former appel, il pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 15 et dans le mois qui suit ladite notification, l'indication écrite des motifs et des faits sur lesquels la décision est fondée.

Des marques défensives

26. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques défensives aux termes de l'article 38 seront rédigées sur la formule TM. 3, accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits sur lesquels le déposant se fonde et d'un *affidavit* à ce sujet. Des preuves supplémentaires pourront être fournies avec l'*affidavit* ou ultérieurement, mais avant la décision du *Registrar*. Lesdites demandes seront traitées, à tous autres égards, comme des demandes ordinaires.

De la publication des demandes

27. — Les publications prévues par l'article 15 (1) seront faites au *Journal* selon les instructions du *Registrar*. Si elles ne sont pas accompagnées d'une reproduction de la marque, celui-ci indiquera où elle peut être examinée.

28. — Les clichés à fournir par le déposant seront conformes aux instructions du *Registrar*.

29. — Si la demande porte sur une série de marques (article 11 [3]), un cliché sera fourni pour chaque marque de la série.

Des oppositions

30. — Les oppositions pourront être formées, sur la formule TM. 5, dans les quatre mois qui suivent la date de la publication de la demande.

31. — Elles seront motivées et déposées en double exemplaire. Si le motif de l'opposition est que la marque ressemble à une marque antérieurement enregistrée, aux termes de la loi ou dans tout État indien auquel l'article 82 A est applicable, il sera indiqué le numéro de la marque antérieure et les dates des numéros du *Journal* où elle a été publiée.

32. — La contre-déclaration prévue par l'article 15 (3) sera fournie, en dou-

ble exemplaire et sur la formule TM. 6, dans les deux mois qui suivent la réception, par le déposant, du double de l'avis d'opposition.

33. — Dans les deux mois suivant la réception de la contre-déclaration, l'opposant devra fournir, par *affidavit*, au *Registrar*, des preuves à l'appui de son opposition, et en remettre copie au déposant, ou déclarer par écrit qu'il renonce à les fournir. A défaut, le *Registrar* traitera l'opposition comme ayant été abandonnée.

34. — Dans le même délai à compter de la réception des copies desdits *affidavits*, le déposant remettra au *Registrar* les preuves (par *affidavit*) qu'il désirerait fournir à l'appui de sa demande. Il en remettra copie à l'opposant.

35. — L'opposant pourra fournir, dans le mois suivant et par *affidavit*, des preuves strictement limitées à la réponse, dont copie sera par lui remise au déposant.

36, 37. — Nulle preuve ultérieure ne pourra être fournie par les parties, sauf sur autorisation du *Registrar*.

38. — Les preuves une fois complètes, le *Registrar* notifiera aux parties la date de l'audience, avec préavis d'un mois, à moins qu'elles n'acceptent un délai plus court. Toute partie désirant être entendue devra en aviser le *Registrar*, sur la formule TM. 7, dans les quatorze jours suivant la date de ladite notification. A défaut, celui-ci considérera que la partie ne désire pas être entendue et agira en conséquence.

39. — La garantie visée par l'article 15 (5) pourra être exigée par le *Registrar* dans la mesure qu'il jugerait opportune. Il pourra en accroître le montant à toute étape de la procédure en opposition.

40. —⁽¹⁾

De l'enregistrement

41. — Le plus tôt possible après l'expiration de quatre mois à compter de la publication d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* fera inscrire la marque au registre (article 16 [1]), sous réserve que les oppositions éventuelles aient été écartées et que la taxe prescrite ait été payée (formule TM. 11). L'inscription spécifiera la date de l'enregistrement, les produits couverts par la marque et tous les détails visés par l'article 4 (1).

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

42. —⁽¹⁾

43. — Si le déposant meurt avant l'enregistrement de sa marque, le *Registrar* pourra inscrire celle-ci au nom d'un tiers qui lui aurait fourni les preuves de ses droits.

44. — Le certificat sera rédigé sur la formule O 2. Une reproduction de la marque y sera fixée.

CHAPITRE III

De la dissolution de l'association

45. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 12 (4) la dissolution de l'association entre des marques sera rédigée sur la formule TM. 14 et dûment motivée.

Du renouvellement et de la restauration

46. — Toute demande tendant à obtenir le renouvellement d'une marque sera déposée, sur la formule TM. 12, au plus tôt dans les six mois qui précédent l'expiration de la période de protection en cours.

47. — Si le renouvellement n'a pas été demandé, le *Registrar* notifiera au propriétaire enregistré, deux mois au plus et un mois au moins avant l'expiration de la période de protection en cours (formule O 3), que cette période va expirer.

48. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été versée lors de l'expiration de la période de protection en cours, le *Registrar* fera publier à cet effet un avis au *Journal*. Si la taxe est payée, avec la surtaxe de retard, dans les quatre mois, il renouvellera l'enregistrement.

49. — Au cas contraire, le *Registrar* radiera la marque, avec effet à partir de l'expiration de la période de protection en cours. Il pourra la restaurer, sur requête (formule TM. 13), s'il considère qu'il y a lieu de ce faire et aux conditions qu'il jugerait bon de poser.

50. — Tous renouvellement ou restauration seront notifiés au propriétaire enregistré et publiés au *Journal*.

Des cessions et transmissions

51. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre du nom d'un cessionnaire sera faite sur la formule TM. 23 ou 24, selon le cas.

52. — Elle contiendra tous détails au sujet de l'acte de cession ou de transmission et sera accompagnée de l'origi-

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

nal de l'instrument, ou d'une copie certifiée. Le *Registrar* pourra exiger et garder une copie, mais il ne la rendra pas accessible au public.

53. — Si le transfert ne repose pas sur un acte, le requérant prouvera les faits par lesquels il est devenu le propriétaire de la marque. Le *Registrar* pourra exiger un *affidavit* à ce sujet (formule TM. 18).

54. — Le *Registrar* pourra exiger toute preuve supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

55. — (1) Toute demande tendant à obtenir des instructions aux termes de l'article 33 sera rédigée sur la formule TM. 20. Elle indiquera la date de la cession et tous les détails nécessaires (article 30). Le *Registrar* pourra demander des preuves et des informations supplémentaires, après quoi il donnera, si l'affaire est en ordre, les instructions requises quant à la publication de la cession.

(2) Le *Registrar* pourra rejeter une demande fondée sur l'article 32, si son approbation préalable n'a pas été obtenue, ou s'il n'y est pas fait état de celle-ci.

(3) Toute demande tendant à obtenir la prolongation, de trois mois au plus, du délai utile pour former une demande de la nature précitée sera rédigée sur la formule TM. 21 et déposée avant l'expiration du délai à prolonger.

56. — Toute demande fondée sur l'article 51 de la loi indiquera:

- a) si la marque était utilisée, au moment de la cession, pour les produits en cause;
- b) si la cession a été autrement qu'en connexion avec l'achalandage de l'entreprise.

S'il en est ainsi, le requérant fournira copie des instructions reçues, au sujet de la publication de la cession, aux termes de la règle 55, et toutes les preuves que le *Registrar* exigerait quant à l'observation de ces instructions. A défaut, la procédure relative à la demande ne sera pas poursuivie.

57. — Lorsque, ensuite d'une demande fondée sur la règle 51 et de la séparation des produits et des marchés, diverses personnes sont insérées séparément, sous le même numéro, à titre de propriétaires subséquents d'une marque, chaque inscription séparée sera considérée, pour tous les effets de la loi, comme un enregistrement isolé.

58. — Quiconque désire un certificat (article 31 [2]) ou l'approbation du *Registrar* (article 32) lui fournira avec sa demande (formule TM. 17 ou 19, selon le cas) une déclaration en double exemplaire indiquant toutes les circonstances du cas et copie de tout instrument affectant la cession ou la transmission. Le *Registrar* pourra exiger ces preuves ou renseignements supplémentaires qu'il jugerait opportuns, ainsi qu'un *affidavit*. Après avoir entendu le requérant et tout autre intéressé, s'ils le désirent, il délivrera un certificat où notifiera par écrit son approbation ou ses objections, selon le cas.

59. — Le délai au cours duquel une personne morale peut être insérée, aux termes de l'article 36 (3), à titre de propriétaire subséquent d'une marque, sur requête fondée sur la règle 51, sera de six mois à compter de la publication au *Journal* de l'enregistrement de la marque. Sur requête formée en temps utile (formule TM. 25), le *Registrar* pourra prolonger le délai de six mois au plus.

Des usagers enregistrés

60. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 41, l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré d'une marque sera faite par cette personne et par le propriétaire enregistré sur la formule TM. 28.

(2) L'inscription indiquera, en sus de ce qui est prescrit par l'article 41 (1), la date et l'adresse de service de l'usager (si son inscription a été demandée par lui sur la formule TM. 50). Le fait qu'elle a été apportée au registre sera notifié au propriétaire enregistré de la marque, à tous usagers enregistrés et publié au *Journal*.

61, 62. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 42, lettres b) ou c), la modification ou la radiation de l'inscription d'un usager enregistré sera rédigée, par le propriétaire enregistré, sur la formule TM. 29, 30 ou 31, selon le cas, accompagnée d'un exposé des motifs. Si l'inscription est temporaire (article 41 [1] d), le *Registrar* la radiera d'office, à l'expiration de la période pour laquelle elle a été faite.

63. — Le *Registrar* notifiera par écrit au propriétaire enregistré et aux usagers enregistrés autres que le requérant toute demande fondée sur l'article 42. Quiconque désire participer à la procédure devra le lui notifier (formule TM. 32) dans le mois qui suit la notification et

lui indiquer les motifs de son intervention. Le *Registrar* remettra copie de la notification et des motifs aux autres parties. Chacune pourra fournir, dans le délai imparti par le *Registrar*, des preuves à l'appui de sa thèse. Après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, le *Registrar* pourra rejeter la demande, ou l'accepter sous réserve des conditions, amendements, modifications ou limitations qu'il jugerait opportuns.

64. — Les demandes fondées sur l'alinéa (2) de l'article 47 seront déposées, sur la formule TM. 16, 33 ou 34, selon le cas, par un usager enregistré ou par une personne agissant en son nom. Le *Registrar* pourra exiger les preuves (par *affidavit*, ou autrement) qu'il jugerait nécessaires.

De la modification du registre

65. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes des articles 37, 38 ou 46, une inscription au registre, sa modification ou sa radiation sera rédigée sur la formule TM. 26, accompagnée d'une déclaration indiquant en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il souhaite. Si le requérant n'est pas le propriétaire enregistré de la marque en cause, la demande et la déclaration seront déposées en double exemplaire. Le double sera adressé au propriétaire enregistré, par les soins du *Registrar*.

66. — La procédure ultérieure sera gouvernée par les règles 32 à 39, *mutatis mutandis*. Toutefois, le *Registrar* ne rectifiera le registre, ni radiera la marque pour le seul motif que le propriétaire enregistré n'a pas déposé de contre-déclaration. Dans tout cas douteux, les parties pourront demander des instructions au *Registrar*.

67. — Tout intéressé à une procédure engagée aux termes de la règle 65 pourra demander au *Registrar*, avec exposé des motifs, sur la formule TM. 27, l'autorisation d'intervenir. Le *Registrar* pourra, après avoir entendu le requérant, si celui-ci le désire, rejeter la demande ou l'accepter, sous réserve des conditions qu'il jugerait opportunes.

67 A. — Lorsque, dans une action en contrefaçon d'une marque enregistrée dans un État indien auquel l'article 82A est applicable, le défendeur conteste la validité de l'enregistrement, il pourra demander au tribunal — avec exposé des motifs — de suspendre la procédure, afin qu'il puisse requérir la rectification

du registre de l'Etat en cause. Si le tribunal considère que les motifs sont fondés, il pourra suspendre la procédure, à condition que le requérant demande la rectification du registre dans les quinze jours suivant la suspension. A défaut, la procédure en contrefaçon sera reprise. Le tribunal pourra également suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande en rectification du registre.

Des modifications d'adresse

68. —⁽¹⁾

Des preuves

69. — Si la modification du registre a été demandée aux termes de l'article 47 (1) et sur la formule TM. 35, 36, 37 ou 50, selon le cas, le *Registrar* pourra exiger, par *affidavit* ou autrement, les preuves qu'il jugerait nécessaires au sujet des circonstances du cas.

70. — Le *Registrar* fera remettre à tout intéressé copie de toute demande déposée aux termes de l'article 47 (1), lettres *c*, *d* ou *e* (formule TM. 35, 36 ou 37, selon le cas).

Si la demande porte sur l'inscription d'une renonciation ou d'un mémorandum (lettre *e* dudit alinéa; formule TM. 37), le *Registrar* la fera d'abord publier au *Journal*, à titre d'appel aux oppositions. Délai utile: quatre mois à compter de la date de publication.

De la modification des marques

71. — Lorsqu'il est demandé, aux termes de l'article 48, l'autorisation de modifier une marque enregistrée, on utilisera la formule TM. 38, accompagnée de six reproductions de la marque modifiée.

72. — Si le *Registrar* le juge opportun, il fera publier au *Journal* toute demande de cette nature, à titre d'appel aux oppositions, à former et à motiver, en double exemplaire, dans les quatre mois suivant la publication, sur la formule TM. 39. La procédure ultérieure sera gouvernée, *mutatis mutandis*, par les règles 32 à 39.

73. — Si le *Registrar* considère que la publication d'un avis ne suffirait pas pour que les intéressés puissent se représenter exactement la marque modifiée, il pourra demander au requérant de fournir un cliché dont l'empreinte figurera dans l'avis. Les publications faites aux termes de l'article 48 (2) seront les mêmes que celles relatives aux demandes

des tendant à obtenir l'enregistrement de marques.

74. — Si le *Registrar* décide d'accepter la demande, il modifiera la marque, dans le registre, de la manière requise et fera publier au *Journal* un avis attestant que la rectification a été faite. Si la demande n'a pas été publiée aux termes de la règle 72, il fera publier aussi la marque, telle qu'elle a été modifiée.

De la nouvelle classification des produits

75. — (1) Si la classification figurant dans l'annexe IV ci-après est modifiée, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 40, que les inscriptions relatives à sa marque seront rendues conformes à la nouvelle classification.

(2) à (4) Le *Registrar* indiquera par écrit au requérant la rectification qu'il jugerait opportune et fera publier à ce sujet un avis au *Journal*, à titre d'appel aux oppositions, à former, en double exemplaire et sur la formule TM. 41, dans le mois qui suit la date de la publication. Toute opposition sera accompagnée d'une déclaration, également en double exemplaire, indiquant la manière dont l'amendement envisagé serait contraire à l'article 49 (1).

(5) La procédure ultérieure sera gouvernée par les règles 32 à 39.

(6) S'il n'y a pas eu opposition, ou si les oppositions ont été écartées, les inscriptions nécessaires seront apportées au registre et avis sera publié à ce sujet au *Journal*. Ces inscriptions n'affecteront pas la date du renouvellement de l'enregistrement, aux termes de l'article 18.

Des pouvoirs du Registrar

76. — Si, dans telle ou telle affaire, le *Registrar* considère que les circonstances justifient la prolongation du délai utile pour faire un acte ou pour entamer une procédure, délai autre que ceux expressément impartis par la loi ou par les règles 55 ou 59, il pourra l'accorder, après notification aux parties, s'il y a lieu, et aux conditions qu'il jugerait opportunes. La prolongation pourra être accordée alors même que le délai en cause aurait déjà expiré.

77 à 79. —⁽¹⁾

De l'allocation des frais

80, 81. —⁽¹⁾

Des certificats

82, 83. —⁽¹⁾

Des appels à la Haute Cour

84. — Tout appel contre une décision prise par le *Registrar* aux termes de la loi ou du présent règlement devra être formé devant la Haute Cour, dans les quatre mois qui suivent la date de la décision, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé.

Des certificats de validité

85. — Lorsqu'un tribunal a certifié, aux termes de l'article 78, qu'une marque enregistrée est valable, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 47, de noter ce fait au registre et de faire publier à ce sujet un avis au *Journal*.

De la consultation de documents

86. —⁽¹⁾

Des recherches

86 A. — Quiconque pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 54, de faire faire, à l'égard de tels produits spécifiés, des recherches tendant à constater si une marque enregistrée ou en cours d'enregistrement ressemble à celle dont la reproduction est annexée, en double exemplaire, à la formule.

87. —⁽¹⁾

88. — Toute demande adressée à la Haute Cour aux termes de la loi sera remise au *Registrar*.

DEUXIÈME PARTIE

Des marques de certification

89. — Sous réserve des dispositions de la présente partie, les dispositions des parties I et V seront applicables aux marques de certification comme aux marques ordinaires.

90. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de l'article 53 (1) sera rédigée sur la formule TM. 4, accompagnée de trois copies et de six reproductions additionnelles de la marque. Le projet de règlement prescrira par ledit alinéa sera fourni en trois exemplaires, accompagnés de la formule TM. 49.

(2) Les références, dans la première partie, à l'acceptation d'une demande seront remplacées, quant aux marques de certification, par des références à l'autorisation de poursuivre la procédure à l'égard de la demande.

(3) Nul déposant ne sera censé avoir abandonné sa demande si, dans les cir-

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

éonstances visées par la règle 24, il ne demande pas une audience ou ne répond pas par écrit.

91. — Le déposant indiquera au *Registrar*, en deux exemplaires, avec sa demande, les motifs sur lesquels il se fonde.

92. — (1) Les références, dans les règles 30 à 39, aux formules TM. 5, 6 et 7 seront remplacées, quant à la procédure en opposition à l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de l'article 55 (2), par des références aux formules TM. 8, 9 et 10.

(2) Dans tout cas de doute au sujet de l'application desdites règles à la procédure précitée, toute personne pourra demander des instructions au *Registrar* ou au Gouvernement central.

93 à 95. —⁽¹⁾

TROISIÈME PARTIE

Des marques pour produits textiles

CHAPITRE I^{er}

Divers

96. — Sous réserve des dispositions de la présente partie, les dispositions des parties I, II et V seront applicables aux marques et aux marques de certification pour produits textiles, comme elles s'appliquent aux marques ne couvrant pas des produits de cette nature.

97. — Les termes «marque textile» désignent une marque ou une marque de certification utilisée ou à utiliser pour des produits textiles aux termes du chapitre IX de la loi.

98. — Les produits textiles sont rangés dans les classes 22 à 27 de la quatrième annexe ci-après.

99. —⁽²⁾

100. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque verbale (non composée de mots inventés) couvrant des produits textiles sera rédigée sur la formule TM. 51.

101. — Si la marque consiste en des lettres ou des chiffres, ou en leur combinaison, et sous réserve de la règle 102, la demande sera rédigée sur la formule TM. 52.

102. — Une demande séparée devra être déposée (formule TM. 53) à l'égard de chaque des genres de produits textiles figurant dans l'annexe V ci-après, si la marque consiste exclusivement en

des lettres ou des chiffres ou en leur combinaison.

102 A. —⁽¹⁾

102 B. —⁽²⁾

103. — Lorsqu'une demande a été rejetée, le déposant pourra demander, sur la formule TM. 44, accompagnée de la taxe prescrite, que la marque soit inscrite sur la liste des marques textiles refusées.

104. — Toute marque inscrite sur ladite liste y demeurera durant sept ans à compter de la date de la demande. Elle pourra continuer d'y figurer, sur requête rédigée sur la formule TM. 45, accompagnée de la taxe prescrite.

105. —⁽²⁾

106, 107. —⁽³⁾

108. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques textiles seront soumises à des recherches portant sur les antériorités.

109. — Toute demande portant sur l'enregistrement d'une marque textile non composée de chiffres ou de mots, ou de leur combinaison, sera rédigée sur la formule TM. 2, accompagnée de six reproductions additionnelles de la marque.

110, 111. —⁽³⁾

CHAPITRE II

Des marques textiles exclues de l'enregistrement

112 à 115. —⁽¹⁾

CHAPITRE III

Du Comité consultatif

116 à 127. —⁽²⁾

QUATRIÈME PARTIE

De l'enregistrement des agents de brevets

128 à 141. —⁽²⁾

CINQUIÈME PARTIE

De la succursale de Calcutta

142 à 145. —⁽²⁾

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

Roupies

Pour le dépôt de la demande (marques isolées, série de marques, marques défensives, de certification ou textiles), pour une classe 20

(1) Dépassée.

(2) Détails d'ordre administratif intérieur.

(3) Supprimées.

(4) Les règles ci-dessus portent application de l'article 61 (2) de la loi.

Roupies
Pour connaître les motifs d'une décision 10

Pour un avis d'opposition, pour une contre-déclaration ou pour la notification de l'intention d'assister à l'audience 20

Pour l'enregistrement (marques ordinaires, défensives, de certification ou textiles), pour une classe 60
S'agissant d'une série:

pour la première marque 60
pour toute marque suivante 2

Pour inscrire au registre une note attestant l'association entre des marques 1

Pour demander la dissolution de l'association 20

Pour le renouvellement de l'enregistrement:
marques isolées 20

série de marques:
pour la première marque 20
pour toute marque suivante 1

Pour le retard dans le paiement de la taxe de renouvellement 10

Pour la restauration d'une marque radiée (règle 49), taxe de renouvellement et, en sus 20

Pour l'inscription d'une cession, ou pour un certificat attestant l'approbation du *Registrar* (article 32):
pour une seule marque 20
pour toute marque en sus 1

Pour obtenir, aux termes de l'article 33, des instructions du *Registrar* quant à la publication de la cession d'une marque:

pour une seule marque 10
pour toute marque en sus 1

Idem, en cas de demande tardive:
si le retard ne dépasse pas un mois 10
si le retard ne dépasse pas deux mois 20
si le retard ne dépasse pas trois mois 30

Pour obtenir du Gouvernement central l'autorisation de céder une marque de certification (article 34 [1]) 10

Pour l'enregistrement du cessionnaire d'une marque:
demandé dans les six mois (art. 35) 10 (1)
demandé après les six mois (art. 35) 30 (1)

Pour l'enregistrement tardif d'une personne morale à titre de cessionnaire (article 36 [3]):
si le retard ne dépasse pas deux mois 10
si le retard ne dépasse pas quatre mois 20
si le retard ne dépasse pas six mois 30

Pour la rectification du registre, ou pour la radiation d'une marque (articles 37, 38 ou 46) 30

Pour l'autorisation d'intervenir dans une procédure de la nature précitée (article 67) 20

Pour l'inscription d'un usager enregistré, pour la modification d'une inscription ou pour sa radiation (articles 41 ou 42):

pour une seule marque 20
pour toute marque suivante 1

Pour l'autorisation d'intervenir dans une procédure de la nature précitée (article 63) 5

Pour modifier le nom, la qualité ou l'adresse d'un propriétaire ou d'un usager enregistré, la personne demeurant la même (article 47):

pour une seule marque 20
pour toute marque suivante 1

Pour l'autorisation d'intervenir dans une procédure de la nature précitée (article 63) 5

Pour modifier le nom, la qualité ou l'adresse d'un propriétaire ou d'un usager enregistré, la personne demeurant la même (article 47):

pour une seule marque 20
pour toute marque suivante 1

Pour l'autorisation d'intervenir dans une procédure de la nature précitée (article 63) 5

(1) S'agissant d'une série de marques, 1 roupie en sus pour chaque marque suivant la première.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Supprimée.

	Roupies
pour une seule marque	5
pour toute marque suivante	1
Pour apporter, modifier ou radier une inscription relative à l'adresse de ces personnes:	
pour une seule inscription	2
pour toute inscription en sus	0,8 ⁽¹⁾
Pour la radiation totale ou partielle d'une inscription ou pour l'inscription d'une renonciation ou d'un memorandum (article 41 [1])	5
Pour la modification d'une marque enregistrée (article 48):	
pour une seule marque	20
pour toute marque suivante	10
Pour un avis d'opposition à cette modification	20
Pour la modification de la description d'une marque (article 49)	2
Pour un avis d'opposition à cette modification:	
pour une seule marque	20
pour toute marque suivante	1
Pour la modification du règlement relatif à une marque de certification (article 56):	
pour une seule marque	10
pour toute marque suivante	1
Pour la modification ou la radiation de l'enregistrement d'une marque de certification, ou pour la modification du règlement y relatif (article 59) .	30
Pour une recherche (article 86A), par classe	7,8
Pour l'inscription d'une marque textile sur la liste des marques refusées (article 103), par marque et par classe .	5
Pour le maintien de cette inscription après 7 ans (article 104)	10
Pour un certificat du Registrar (articles 20 [1] ou 75)	5
<i>Idem</i> , s'agissant d'une série de marques (article 11)	10
Pour l'inscription et la publication d'un certificat de validité (article 85):	
pour une seule marque	10
pour toute marque suivante	0,8
Pour la correction d'une erreur de plume, ou pour l'autorisation d'amender une demande	5
· · · · · ⁽²⁾

ANNEXES II et III*Formules*· · · · ·⁽³⁾ANNEXE IV*Classification des produits*· · · · ·⁽⁴⁾ANNEXE V*Liste des produits textiles (règle 102)*· · · · ·⁽⁵⁾⁽¹⁾ Maximum: 2,50 roupies.⁽²⁾ Suivent les taxes relatives à des détails de procédure intérieure.⁽³⁾ Nous les omettons, car elles doivent être utilisées en anglais.⁽⁴⁾ Nous omissons cette classification, en 34 classes, car elle correspond à celle adoptée par la Commission nommée par le Réunion technique de 1926 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 37).⁽⁵⁾ Nous l'omissons.**ITALIE****I****DÉCRETS****CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À TROIS EXPOSITIONS**(Du 27 avril 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront à la IV^e Exposition internationale des applications d'électricité, au II^e Salon international de l'alimentation et à la XVII^e Foire de Bologne (Bologne, 8-22 mai 1953) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

II**DÉCRETS****CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À DEUX EXPOSITIONS**(Des 30 avril et 2 mai 1953.)⁽¹⁾⁽⁵⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront au II^e Salon international de l'emballage (Padoue, 13-28 juin 1953) et à la XXI^e Foire internationale d'échantillons (Padoue, 13-28 juin 1953) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

III**DÉCRET****CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION**(Du 6 mai 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront à la II^e Exposition nationale du méthane (Pia-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.⁽⁵⁾ Ces décrets modifient ceux du 13 avril 1953 concernant les mêmes expositions (v. *Prop. ind.*, 1953, p. 60) sur le seul point de la date de ces expositions qui a été retardée.

cenza, 12-27 septembre 1953) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

IV**DÉCRET****CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION**(Du 10 juin 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront à la XVII^e Foire internationale d'échantillons du Levant, qui se tiendra à Bari du 5 au 23 septembre 1953, jouiront de la protection temporaire établie par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

SUISSE**ARRÊTÉ****CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'ACCORD CONCLU LE 19 JUILLET 1952 ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DU RÉTABLISSEMENT DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽⁵⁾**(Du 3 mars 1953.)⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilés aux droits de propriété industrielle définis à l'article 2, alinéa 1, chiffre 1, de l'accord du 19 juillet 1952, les droits de propriété industrielle qui ont été délivrés à des ressortissants allemands à partir du 1^{er} janvier 1948, à la suite d'une demande présentée avant cette date, et qui, depuis lors, sont tombés en déchéance pour des causes autres que l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la loi ou qu'une déclaration de renonciation.

ART. 2. — Lorsqu'au 16 février 1945 le droit de propriété industrielle était déjà tombé en déchéance ou la demande en délivrance d'un tel droit avait déjà été rejetée, mais que le délai ordinaire de rétablissement n'était pas encore ex-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 126-128.⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

piré à cette date, l'accomplissement de l'acte omis comprendra également le paiement des taxes prévues pour le rétablissement du droit de propriété industrielle ou de la demande.

ART. 3. — (1) Pourront être remis en vigueur les droits de propriété industrielle et les demandes en délivrance qui étaient insérés au registre officiel au nom de ressortissants allemands à l'époque de leur déchéance ou de leur rejet.

(2) La nationalité allemande est présumée appartenir aux personnes dont le domicile ou le siège était en Allemagne.

ART. 4. — (1) Le titulaire du droit de propriété industrielle ou de la demande insérée au registre est fondé à en requérir le rétablissement s'il est au nombre des personnes énumérées à l'article 14 de l'accord.

(2) Si la demande est présentée par une personne qui n'est pas inscrite au registre comme titulaire, le requérant devra être du nombre des personnes désignées à l'article 14 de l'accord; il devra rapporter la preuve suffisante qu'il a acquis le droit de propriété industrielle ou la demande en délivrance (art. 21 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les brevets d'invention; art. 13, alinéa 3, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels; art. 19 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les marques); pour être opérante, l'acquisition doit être antérieure au 19 juillet 1952.

(3) L'article 3, alinéa 2, est applicable par analogie.

ART. 5. — (1) Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle fera paraître, à chaque publication de la liste des brevets et des dessins et modèles industriels, le relevé des droits de propriété industrielle remis en vigueur.

(2) Il publiera en outre dans la *Feuille officielle suisse du commerce* les inscriptions de marques au registre suisse ou international qui, en vertu de l'article 4 de l'accord, sont reconnues comme des renouvellements d'enregistrements antérieurs.

ART. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'accord conclu le 19 juillet 1952 (1).

(1) Suivant une communication de l'Administration suisse, cet accord est entré en vigueur le 22 avril 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Les marques de service

Le développement extraordinaire de l'industrie et de ses moyens de production, l'extension prise par le commerce mondial, la concentration des masses humaines dans les cités ainsi que l'intensité et la rapidité des communications, ont provoqué la rupture des liens personnels qui unissaient par le passé les producteurs aux consommateurs. Les producteurs ont alors cherché à remplacer les relations personnelles disparues en créant des moyens de distinction propres à individualiser et à caractériser leurs produits et leurs services, dans le but de permettre aux consommateurs de déterminer leur provenance.

Les lois sur la propriété industrielle assurent la protection de ces moyens de distinction; en ce qui concerne spécialement les signes apposés sur les produits et leurs emballages, c'est la tâche des lois pour la protection des marques de fabrique ou de commerce proprement dites.

Les marques de service se distinguent des marques de fabrique ou de commerce proprement dites en ce qu'elles identifient des services, tels que ceux rendus par les entreprises de transport, les blanchisseries, les compagnies d'assurance, les émetteurs radiophoniques, les officines de publicité, etc. Elles ont cependant la même fonction et le même but, c'est-à-dire d'indiquer la provenance d'une prestation.

Jusqu'à présent, le plupart des pays n'accordent aucune protection à ce dernier genre de marques; elles ne peuvent être défendues, à condition qu'elles se soient imposées dans le commerce, que par la loi sur la concurrence déloyale ou par le droit commun (comme en Angleterre).

Cependant, dans un grand nombre de pays, les marques de service sont d'un usage courant et elles y sont en partie enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce ordinaires. Il est indubitable que l'emploi et la protection de ces marques répond à un vrai besoin. Pour illustrer ce qui précède, voici quelques exemples de marques suisses et internationales qui sont pour la plupart utilisées dans de nombreux pays. Elles sont toutes enregistrées com-

me marques de fabrique proprement dites, mais leur fonction les classe parmi les marques de service.

Exemples:

1^o Marque suisse n° 90 961 du 2 mars 1937.

Déposant: Cluett, Peabody & Co. Inc., Troy (New York) USA.

Marque: «Sanfor».

Liste des produits: «Tissus en pièces de coton, de lin, de laine, de soie, de soie artificielle, et combinaisons de ceux-ci.»

La même marque a encore été enregistrée deux fois au nom du même déposant sous les numéros 128 838 et 132 284 (du 27 avril 1949 et du 6 février 1950, respectivement). Les listes de produits de ces marques sont les suivantes:

«Hemden aller Art und Herrenunterkleider.»

«Tissus en pièces de coton, de lin, de laine, de soie, de soie artificielle et combinaisons de ceux-ci, ainsi que tous vêtements et sous-vêtements faconnés avec ces mêmes tissus.»

Tout le monde sait qu'en réalité ces marques n'indiquent pas la provenance des produits textiles mais le procédé spécial devant empêcher ceux-ci de se rétrécir. Il s'agit donc là d'une vraie marque de service.

2^o Marque suisse n° 107 984 du 1^{er} août 1944.

Déposant: Terlinden & Co., Küsnaecht (Zurich).

Marque: «Grau-Frisch-Verfahren».

Liste des produits: «Nach dem sogenannten „Grau-Frisch-Verfahren“ hergestellte Textilwaren, speziell Kleider».

Cette marque n'est pas non plus une marque de fabrique ou de commerce dans le vrai sens du terme, car elle concerne un procédé de nettoyage de vêtements usagés qui doit leur rendre l'apparence du neuf. Il s'agit donc indéniablement d'une marque de service.

3^o Marques suisses n° 113 133 et 113 013 du 21 novembre 1945 et du 24 octobre 1945 respectivement.

Déposant: Wollfärberei Bürglen Dr. Jakob Cunz A.-G., Bürglen (Suisse).

Marque: «Sun».

Liste des produits: «Nicht eingehende und nicht filzende Erzeugnisse, nämlich: Wollgespinste, Wollgewebe und Wollwäsche, Textilmaterialien und deren Veredlungsprodukte».

Il s'agit à nouveau d'une marque caractérisant un service, car ce ne sont pas les produits textiles que ce signe identifie, mais bien le traitement qu'on leur fait subir pour qu'ils ne se rétrécissent pas ni ne se feutrent. La marque «Sun» est donc une *service mark* typique.

4^e Marque suisse n° 80 040, du 24 mars 1933.

Déposant: J. R. Geigy A.-G., Bâle (Suisse).

Marque: «Mitin».

Liste des produits: «Chemische Produkte für die Textilindustrie».

Les listes de produits des divers enregistrements comprennent, à part un produit anti-mites, avant tout des produits textiles et des fourrures qui ont été traités avec ce produit chimique. Il n'est pas douteux qu'il ne s'agit pas là non plus d'une marque dans le sens étroit du terme, car l'étiquette «Mitin» indique le traitement des produits textiles et non la provenance du produit.

5^e Marque suisse n° 133 734 du 4 avril 1950.

Déposant: Servofix A.-G., Zurich.

Marque: «Val-Service».

Liste des produits: «Behandelte Textilprodukte».

Aux États-Unis, cette marque aurait été enregistrée comme marque de service, dans la classe 106.

6^e Marque allemande n° 341 074 du 7 mai 1925, et marque internationale n° 76 110 du 8 septembre 1931.

Déposant: I. G. Farbenindustrie A.-G., Frankfurt a. M.

Marque: «Eulan».

La liste des produits est très étendue; elle contient notamment: chapeaux, vêtements, lingerie, des articles de toilette, des objets en bois, en corne, en os, en ambre, etc. et se termine par les articles de sport, les tapis, les tentes, etc.

Cette marque ne sert pas à caractériser les articles mentionnés dans la liste des produits, mais bien leur traitement au moyen d'«Eulan». Il s'agit donc d'une marque de service typique.

Ces exemples montrent que les marques de service sont connues et utilisées en Europe et que leur protection répond à une nécessité économique. Étant donné que les lois en vigueur ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique ou de commerce proprement dites, c'est-à-dire aux marques servant à identifier une mar-

chandise, il est pour ainsi dire impossible que ces lois donnent aux marques de service une protection adéquate et efficace. Il est vrai qu'on a déjà exprimé l'opinion que la signification historique du terme «produit» était par trop étroite et qu'une interprétation extensive permettrait de l'étendre à des services; mais il ne s'agit que d'avis isolés qui n'ont été suivis dans aucun pays européen. (V. à ce sujet Seligsohn, *Warenzeichen*, 3^e éd., p. 30; Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, chap. 2, remarque 6; Spiess, *GRUR* 1948, p. 277, «Dienstleistungs- und Gütezeichen im neuen amerikanischen Warenzeichengesetz».)

S'il est impossible d'étendre aux marques de service la protection des diverses lois nationales sur les marques de fabrique, il ne reste tout au plus que les prescriptions sur la concurrence déloyale; et dans les pays anglo-saxons le droit commun, pour protéger, d'une manière imparfaite il est vrai, les marques de service qui se sont imposées dans le commerce.

La situation actuelle en Europe peut être comparée à celle qui existait aux États-Unis avant la promulgation de la loi fédérale sur les marques de fabrique ou de commerce (1946). L'Europe constitue aujourd'hui une unité économique comme les États-Unis d'alors, mais il lui manque les bases législatives «sûretatiennes». Cela ne veut nullement dire qu'il soit nécessaire de chercher à créer une loi européenne unique valable pour tous les pays; il suffirait que les États établissent de concert leurs lois nationales et les coordonnent librement. La Convention de Paris et plus particulièrement l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, fourniraient la meilleure des bases à une telle entente. Il est indispensable que les propriétaires de marques de service soient mis sur un pied d'égalité avec les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce. Autrement dit, il faut leur procurer la certitude qu'une fois les formalités nécessaires accomplies, ils jouiront de la protection; la reconnaissance de leur droit doit être facilitée et la présomption légale de la validité de leurs marques doit leur être accordée, ce qui n'est généralement pas le cas dans le droit sur la concurrence. De plus, la protection conférée par ces lois ne s'étend pas au-delà de la région économique restreinte dans laquelle la marque est employée, tandis

que les lois sur les marques de fabrique la confèrent pour tout le territoire national.

Les États-Unis (¹) ont donné le bon exemple, et par la loi nationale n° 489 concernant l'enregistrement et la protection des marques de fabrique ou de commerce, du 5 juillet 1946 (*Lanham Act*), ils ont rendu possible la protection et l'enregistrement des marques de service. Le paragraphe 3 de cette loi prévoit que les marques de service utilisées dans le commerce peuvent être enregistrées de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce. L'enregistrement assure aux marques de service la protection prévue par cette loi à l'égard des marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire fabrique ou vend les produits qu'elles couvrent. La loi définit la marque de service de la manière suivante: Le terme «*service mark*» désigne une marque utilisée pour la publicité y relative, dans le but d'identifier le service rendu par une personne et de le distinguer des services rendus par autrui. Le terme comprend sans limitation les marques, noms, symboles, titres, désignations, devises (slogans), mots typiques et très caractéristiques utilisés dans le commerce, pour la T. S. F. ou pour d'autres moyens de publicité. D'après ce texte, on pourrait supposer qu'il est sans autre possible de déposer comme marques de service les formes à trois dimensions qui sont utilisées en télévision pour annoncer certaines émissions. Il est intéressant de constater, à la suite d'une décision du *Commissioner*, que ce n'est pas le cas (92 U.S.P.Q. 251, 42 T.M.R. 342).

Au début, on n'avait prévu qu'une seule classe pour les marques de service (la classe 55); leur développement a été tel qu'il en existe maintenant déjà huit. Ce sont:

Classe 100: Divers.

Classe 101: Publicité et affaires (*Business*).

Classe 102: Assurances et finances.

Classe 103: Construction et réparation.

Classe 104: Communications.

Classe 105: Transports et magasinages.

Classe 106: Traitement des matériaux.

Classe 107: Éducation et divertissement.

(1) La nouvelle loi canadienne du 9 mai 1953 concernant les marques et la concurrence déloyale qui entrera en vigueur le 1er janvier 1954 — et dont nous publierons ultérieurement le texte — rendra possible au Canada également l'enregistrement de marques de service.

Quelques marques de service caractéristiques sont mentionnées à titre illustratif dans l'appendice.

La marque n° 568 118 de la classe 100 est particulièrement digne d'intérêt:

Titulaire: The Grand Chapter of Phi Sigma Kappa, Chicago Ill.

Marque: «Phi Sigma Kappa».

Destination: «Organisation de sociétés nationales d'étudiants et obtention de leur adhésion».

Mode d'emploi: sur des insignes, boucles, sceaux, certificats, bijoux et autres signes distinctifs.

Cette marque est intéressante parce qu'elle est en fait une marque de service collective et on peut se demander s'il ne serait pas opportun de créer une classe spéciale pour ces sortes de marques.

Il n'existe malheureusement qu'une jurisprudence peu importante concernant les marques de service. Pourtant, sur la base des diverses décisions du *Commissioner*, une certaine pratique tend à se dessiner. Parmi les décisions importantes, citons celle concernant la Radio Corporation of America (20-2-52, 92 U.S.P.Q. 247; 9-4-52, 93 U.S.P.Q. 106) et celle concernant Procter and Gamble & Co. (18-4-53, U.S.P.Q. 78). Il ressort de ces décisions qu'un fabricant ou un commerçant ne peut pas faire enregistrer comme marque de service le signe distinctif d'une émission de publicité en faveur de ses propres produits qui ne représente pas un service indépendant.

Il ne faut pas se dissimuler que le point délicat de la question des marques de service est, aux États-Unis, celui de la délimitation du terme «service». Une définition de cette notion ne figure pas dans la loi et on a vainement tenté d'en trouver une qui conviendrait à l'Office des brevets dans les dictionnaires américains les plus connus. L'American Bar Association a également essayé de délimiter ce concept, mais l'Office américain des brevets semble n'avoir adopté aucune de ces définitions et la bataille pour sa délimitation plus ou moins large n'est pas encore terminée (voir à ce sujet *Trade Mark Reporter* 1949, n° 2, p. 75 et suiv., et n° 10, p. 973 et suiv.). C'est certainement aller trop loin que de prétendre que la réclame peut être considérée comme un service ayant pour but d'informer le public sur certains produits (ainsi, par ex., Barnett «How Lanham Act will affect Radio» dans *Broadcasting*, 28 avril 1947, p. 34). Mais l'interprétation adoptée dans certains cas

par l'Office américain semble être par trop étroite, surtout lorsqu'il considère que l'existence d'un service dépend de son paiement ou de sa gratuité (voir E. S. Allen, «Service Marks for services connected with the sale of merchandise bearing the mark» dans le *Trade Mark Reporter*, décembre 1949). Il est probable que seule une longue pratique permettra de trouver le juste milieu. Il est bien entendu qu'il faut éviter la monopolisation de toute idée publicitaire, mais il ne faudrait pas d'autre part, que seules les marques de service indépendantes de toute vente de produits puissent être enregistrées. On ne voit pas, par exemple, pourquoi une usine de produits chimiques qui fabrique un produit pour la protection des plantes ne pourrait pas faire enregistrer une marque de service pour un service d'information concernant l'emploi de ce produit. La pratique américaine actuelle ne le permettrait pas, car l'Office américain des brevets considère un tel service d'information comme «entirely incidental to the advertising or sale of merchandise». La question serait tout autre, si ce service était organisé par une maison indépendante. La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un service ou non, ne pourra probablement être tranchée que par le juge sur la base des données de chaque cas particulier. Toutefois, il serait bon que la loi contienne quelques directives à ce sujet.

Les nom commerciaux (trade name) ne peuvent pas être déposés comme marques de service si le fabricant ou le commerçant ne les utilise que pour la publicité en faveur de ses propres produits et non pour distinguer des services proprement dits.

«A trade name, used as such, is not registrable either as a trade mark or as a service mark unless it is used as such and has acquired trade mark or service mark significance. The terms „trade name” and „commercial name” are defined in section 45 as including firm names and trade names used by manufacturers and others to identify their business, as distinguished from the identification of goods or services, as contemplated under the definitions „trade mark” and „service mark” in section 45.» (Cité par Walter J. Derenberg, 42 T.M.R., 721.)

Les *slogans* peuvent être enregistrés comme marques de service à condition qu'ils soient conformes aux conditions générales. Ce qui compte, ce n'est pas le nombre de mots, mais la manière dont le slogan est employé pour distinguer les services de son titulaire.

Comme une marque peut être enregistrée aussi bien comme marque de fabri-

que ou de commerce proprement dite que comme marque de service, l'examineur les opposera sans distinction à une nouvelle demande lors de l'examen préalable.

Une nouveauté importante en rapport avec les marques de service est le fait qu'elles permettent l'enregistrement de *marques sonores*. Ces dernières seront décrites de la meilleure manière possible dans le certificat d'enregistrement au moyen de notes de musique et de mots. Cependant, la règle 10.3 des *Rules of Practice* prévoit que:

«Des exemplaires ou des fac-similés montrant comment les marques de service sont utilisées dans le commerce ou la publicité devront être déposés de la manière indiquée aux règles 10.1 et 10.2, à moins que la nature de la marque ou la manière dont elle est utilisée ne rende un tel dépôt impossible. Dans ce cas, il faudra soumettre une autre représentation acceptable de la marque.

Pour les marques de service qui ne sont pas utilisées sous la forme imprimée ou écrite, trois disques de gramophone incassables ne pouvant être joués que d'un seul côté pourront être acceptés. Ces disques devront porter l'indication de la vitesse à laquelle ils doivent être joués. Si le déposant n'a pas la possibilité de déposer de tels disques, le Bureau des brevets peut, à sa demande et à ses frais, faire établir les disques nécessaires en se basant sur n'importe quel autre enregistrement présenté par ce dernier.»

Afin de montrer l'importance que peuvent avoir de tels enregistrements, nous mentionnerons la marque n° 154 297. Cette marque consiste, d'après l'indication figurant sur le certificat, en une série de glissandi, arpèges ou autres effets musicaux effectués sur une harpe, commençant avec le ton le plus bas ou la première corde, se succédant jusqu'au ton le plus haut ou sur la 47^e corde et redescendant jusqu'au ton le plus bas. Il est bien entendu qu'il n'est guère possible de définir de façon suffisamment claire cette marque sans enregistrement musical et elle illustre d'une manière convaincante la nécessité de tels exemples complémentaires.

On peut se demander s'il est vraiment indiqué de ne reconnaître que les marques sonores employées pour des services et si les «marques audibles» ne pourraient pas être acceptées comme marques de fabrique ou de commerce. A notre avis, rien ne s'oppose à une telle extension.

Ainsi, il n'est guère compréhensible pourquoi le célèbre rugissement du lion qui caractérise les films de Metro-Goldwyn-Mayer ne peut être accepté à l'enregistrement. Les États-Unis considèrent cette fameuse marque comme «trade

mark» et non comme «*service mark*» et, de ce fait, s'opposent au dépôt de cette marque sonore. Il reste à espérer qu'une révision du *Lanham Act* étendra aux «*trade marks*» la possibilité d'enregistrer des marques sonores.

Le fait que les États-Unis ont introduit la protection des marques de service dans leur loi sur les marques de fabrique ou de commerce est particulièrement intéressant en rapport avec l'article 6 A de la *Convention de Paris*, qui prévoit que toutes les marques acceptées à l'enregistrement dans leur pays d'origine devront être acceptées telles quelles à l'enregistrement et à la protection dans tous les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées à l'article 6 B. Il n'est pas douteux qu'il serait conforme à l'esprit de la Convention de Paris que les marques de service enregistrées aux États-Unis soient acceptées telles quelles à l'enregistrement dans les autres pays de l'Union. On ne pourra pas prétendre qu'elles se heurtent aux exceptions mentionnées à l'article 6 B. Elles ne contreviennent certainement pas à l'ordre public, car l'article 6 B prévoit expressément qu'une marque ne pourra pas être considérée comme contrevançant à l'ordre public simplement parce qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques.

Si l'on ne veut pas se laisser inspirer de l'esprit de la Convention de Paris et qu'on adopte un point de vue plus formaliste, on pourra tout au plus faire valoir que les marques de service par définition ne sont pas des marques de fabrique ou de commerce. Une telle argumentation ressemble cependant davantage à un faux-fuyant qu'à une objection juridique (voir aussi, à ce sujet, Spiess, a. a. O. 279).

Dr R. E. BLUM
Patentanwalt, Zurich

APPENDICE

Cl. 100 Marque № 572 439

Titulaire: Howard Ketcham, Inc., New York, N. Y.

Marque: «K», marque figurative.

Destination: Conseils concernant les couleurs, l'éclairage et les ornements.

Mode d'emploi: Sur réclames, matériel publicitaire, rapports, etc.

Cl. 100 Marque № 569 767

Titulaire: Dustet Service Corporation, Muncie, Ind.

Marque: «Dustet Service».

Destination: Louage de torchons et de plumeaux.

Mode d'emploi: Imprimée sur des sacs dans lesquels les torchons et plumeaux sont four-

nis et reueillis à nouveau, ainsi que sur les réclames.

Cl. 101 Marque № 573 572

Titulaire: Anderson-Nichols & Company, Boston, Mass.

Marque: «Engineering Management», marque figurative.

Destination: Désignation de services techniques coordonnés pour l'administration, concernant l'établissement de méthodes et de plans pour augmenter le rendement du travail, systèmes de production et de contrôle, amélioration des méthodes d'administration et de calcul des prix.

Mode d'emploi: Articles de papeterie, circulaires et papiers d'affaires.

Cl. 102 Marque № 566 410

Titulaire: George Washington Life Insurance Company, Charleston, W. Va.

Marque: Buste de George Washington, marque figurative.

Destination: Conclusion de diverses assurances, telles qu'assurances sur la vie, contre la maladie, contre les accidents, etc.

Mode d'emploi: Dans les rapports annuels pour les assurés, contrats, polices et la réclame s'y rapportant.

Cl. 102 Marque № 569 265

Titulaire: Peoples First National Bank & Trust Company, Pittsburgh, Pa.

Marque: «Think of peoples first».

Destination: Services banquaires et fiduciaires en général.

Mode d'emploi: Dans les réclames, brochures, livrets de banque, rapports et lettres.

Cl. 103 Marque № 570 439

Titulaire: Union Oil Company of California, Los Angeles, Calif.

Marque: «Minuto Man».

Destination: Nettoyage de bougies d'allumage, changement et réparation de roues et de chambres à air, polissage d'automobiles, nettoyage des filtres à air par le personnel des stations de distribution d'essence.

Mode d'emploi: Employée de différente manière sur des réclames, des panneaux d'affichage des prix, des affiches aux endroits propices dans lesdites stations, dans les programmes radiophoniques et dans la publicité par les journaux.

Cl. 103 Marque № 571 785

Titulaire: Westinghouse Electric Corporation, Pittsburgh, Pa.

Marque: «Laundromat».

Destination: Location au public de machines à laver dans les blanchisseries dans lesquelles les clientes font elles-mêmes leur lessive.

Mode d'emploi: Sur les enseignes des blanchisseries, dans la publicité par les journaux, périodiques et à la radio.

Cl. 104 Marque № 523 616

Titulaire: National Broadcasting Company, Inc., New York, N. Y.

Marque: La marque est constituée des notes sol, mi et do jouées par un carillon».

Destination: Émission de programmes radiophoniques.

Mode d'emploi: Avec la réclame pendant les pauses entre les émissions.

Cl. 104 Marque № 548 895

Titulaire: Booth Radio Stations, Inc., Detroit Mich.

Marque: La marque est constituée des mots parlés «Voice of Detroit».

Destination: Émissions radiophoniques.

Mode d'emploi: Prononcés à la radio.

Cl. 105 Marque № 566 136

Titulaire: American Locker Company, Inc., Boston, Mass.

Marque: «American Locker Service».

Destination: Location de cases pour colis.

Mode d'emploi: Appliquée aux cases au moyen d'étiquettes ou de décalques.

Cl. 105 Marque № 563 514

Titulaire: H. B. Church Truck Service Company, Boston, Mass.

Marque: «Rentruck».

Destination: Location de camions de toutes sortes, tracteurs et remorques.

Mode d'emploi: Dans la publicité par les journaux.

Cl. 106 Marque № 570 829

Titulaire: Protexol Corporation, Kenilworth.

Marque: «Pyresote».

Destination: Traitement chimique du bois de construction de contreplaqué et des feuilles de placage pour les protéger contre la moisissure, les champignons, les insectes et contre l'inflammation et l'extension du feu.

Mode d'emploi: Pour les brochures explicatives, dans la réclame et les publications commerciales.

Cl. 106 Marque № 573 573

Titulaire: Tri-Art Corporation, New York, N. Y.

Marque: «Tri Art Color».

Destination: Développement et impression de films en couleurs.

Mode d'emploi: Sur les étiquettes fixées aux boîtes contenant les films traités, ainsi qu'en connexion avec l'indication du titre du film sur l'écran, dans l'en-tête de lettres et de factures, ainsi que de toute autre manière appropriée.

Cl. 107 Marque № 554 058

Titulaire: Bulletin Company, Philadelphia, Pa.

Marque: La marque est constituée des mots parlés «Au son de la Cloche de la Liberté» et du son de la Cloche de la Liberté.

Destination: Service d'information semblable à un programme d'informations radiophoniques.

Mode d'emploi: Pour distinguer certains programmes radiophoniques selon l'exemple annexé.

Cl. 107 Marque № 556 780

Titulaire: Human Brown, New York, N. Y.

Marque: «La marque comprend le bruit d'une porte qui grince».

Destination: Service récréatif au moyen d'une série de programmes radiophoniques dramatiques.

Mode d'emploi: Emploi de ce bruit dans un programme radiophonique ayant pour titre: «Chambre secrète».

Correspondance

Lettre d'Espagne

La législation espagnole en matière de propriété industrielle de 1949 à 1952

En attendant la réforme fondamentale annoncée du Statut de la propriété industrielle en vigueur — les travaux de la Commission de réforme n'ont pas encore été publiés —, une série de dispositions ont été arrêtées. Nous pouvons les grouper comme suit :

Organisation et fonctionnement du Registre de la propriété industrielle

La Direction supérieure du Registre, par arrêté du 13 janvier 1951 (non publié), a ordonné que les fonctionnaires responsables facilitent à tout opposant à un enregistrement la connaissance du dossier concernant l'enregistrement contesté, lorsque la résolution adoptée aura été publiée dans le *Bulletin officiel*.

Par ordonnance ministérielle du 26 juin 1952⁽¹⁾ un Bureau d'information a été créé au Registre de la propriété industrielle. Ce Bureau est appelé à répondre aux consultations des personnes intéressées et à les mettre au courant de la situation des affaires en cours de solution, indépendamment des publications réglementaires dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*. Les demandes d'information doivent se faire sur formule spéciale conformément aux prescriptions en vigueur. Cette ordonnance ministérielle limite considérablement les possibilités d'information directe auprès des fonctionnaires chargés de chaque affaire.

Par ordonnance du 6 août 1952, la procédure pour demander la protection temporaire des objets présentés aux foires et aux expositions a été réglementée en coordonnant les rapports entre les personnes chargées de l'organisation des foires et des expositions et le Registre de la propriété industrielle, et en déterminant quelles sont les garanties nécessaires pour assurer l'identification des objets exposés en relation avec la protection dont ils bénéficient. Cette protection peut s'étendre aussi aux marques, mais elle ne pourra être invoquée dans aucun cas avant que la délégation du Registre de propriété industrielle à l'exposition ait fait savoir que la documentation présentée était

suffisante et, s'il s'agit d'une marque qui n'est pas encore protégée, il sera nécessaire d'attendre que le Registre de la propriété industrielle communique qu'il n'y a pas d'obstacle, compte tenu des antériorités qu'il aura relevées.

Par une ordonnance de la Direction supérieure du Registre de la propriété industrielle du 13 octobre 1952, il a été interdit de donner des informations sur les propositions de résolution et sur la marche de la procédure en cas d'opposition. L'examen des documents des archives et des livres du Registre de la propriété industrielle ne pourra se faire qu'en présence d'un fonctionnaire. En outre, la copie des documents est exclusivement réservée au Registre qui les fera avec son propre appareil photographique.

Il serait souhaitable que, sans porter atteinte aux garanties indispensables à la conservation des documents des archives, on trouvât une formule qui donnerait le maximum de renseignements sur les documents et aussi sur la marche de la procédure des affaires en cours.

Par un arrêté de la Direction générale de l'industrie, du 16 octobre 1952, il est interdit aux personnes privées de faire des copies de documents des archives. Dorénavant, ces copies seront faites par le personnel avec l'appareil photographique du Registre.

Brevets et modèles d'utilité

L'ordonnance du Ministère des Finances, du 2 février 1950, dans le but de défendre les intérêts des assureurs, détermine que les formules et les différentes modalités des assurances énoncées dans les polices, qui auraient besoin d'une autorisation préalable de l'autorité compétente, ne peuvent pas être l'objet d'une concession exclusive. Cette interdiction constitue une règle d'exception concernant les objets susceptibles d'être protégés par les brevets à caractère économique-commercial institués par le décret du 26 décembre 1947⁽¹⁾. On a pu penser que les polices d'assurance pouvaient être aussi l'objet de brevets de cette nature. C'est le moment de dire que pratiquement la réforme de 1947 n'a eu que des effets de peu d'importance.

En mai 1951, le Registre de la propriété industrielle a annoncé qu'il n'accepterait et ne publierait pas les demandes écrites de modèles d'utilité et de modèles industriels si, dans la documentation exigée pour la publication,

n'était pas mentionné l'objet à revendiquer d'une manière précise et claire. Il ne suffit pas que l'objet soit indiqué d'une manière précise dans la demande écrite s'il n'est pas mentionné aussi dans le texte que la personne intéressée doit remettre au Registre de la propriété industrielle pour l'insertion obligatoire dans le *Bulletin officiel*.

Un avis publié dans le *Bulletin officiel* du 16 juin 1951 précisait qu'il était nécessaire d'inscrire, dans le document qui doit accompagner spécialement toute demande de publication, le nom et le prénom de la personne intéressée, sa résidence et son adresse exacte.

L'ordonnance du 30 janvier 1934 concernant la déclaration des motifs empêchant le paiement des taxes (annuités) ou l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exploitation des brevets dans les délais prescrits, a été rétablie, sans avoir été mentionnée, par l'avis publié le 1^{er} avril 1952. Il s'agit des restaurations de brevets frappées de déchéance par l'omission des formalités réglementaires. Ainsi on a établi la nécessité de justifier les empêchements de force majeure et ordonné que les demandes de restauration soient publiées dans le *Bulletin officiel* pendant un mois afin de permettre à l'opposition éventuelle de se manifester.

Il est juste de sauvegarder les droits des personnes qui, ayant considéré un brevet déchu, se sont décidées à préparer l'exploitation de la même invention, créant ainsi un droit de possession personnelle appelé dans les pays germaniques «Zwischenbenutzungsrecht».

Un avis du Registre de la propriété industrielle du 16 juillet 1952 déclare que dorénavant il n'acceptera pas l'inscription des noms des revues ou des publications périodiques sans que celles-ci aient obtenu l'autorisation préalable de la Direction de la presse. La Direction générale de la presse exigera, en réciprocité, que le nom choisi pour la nouvelle publication ne figure pas déjà dans le Registre de la propriété industrielle.

Par avis du mois d'octobre 1952 (non publié), le Registre de la propriété industrielle a ordonné que le troisième exemplaire des rapports descriptifs accompagnant les demandes de brevets devait être présenté dans un carton à dossiers.

Marques

L'interdiction de l'enregistrement de marques espagnoles avec des dénominations en langue étrangère prescrite

(1) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 57.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 226; 1949, p. 182.

par l'ordonnance du 20 mai 1940⁽¹⁾ et complétée par celle du 8 juillet de la même année⁽²⁾, a été modifiée par une ordonnance du 10 mai 1949⁽²⁾ en ce sens que l'interdiction de l'enregistrement ne s'appliquerait pas aux marques libellées en langue étrangère qui font suivre la dénomination de la marque des mots « *marca española* » ou « *producto español* » de manière parfaitement visible. Cette disposition constitue une modification profonde des dispositions antérieures et il semble qu'elle rend sans portée la discrimination faite par l'ordonnance du 8 juin 1940, entre les marques destinées au marché national et celles qui sont prévues pour l'exportation.

Conformément à l'article 4 de la loi du 24 novembre 1939, il a été ordonné, par le décret du 26 septembre 1952, l'enregistrement de la marque nationale de fabrication et de la marque nationale de qualité, dans le Registre de la propriété industrielle, avec l'autorisation préalable de la Direction générale de l'industrie. Des dispositions complémentaires seront publiées à ce sujet. La marque nationale de fabrication sera obligatoire, indépendamment de la marque propre, pour les produits exportés, sauf disposition ministérielle d'exception.

Les fabricants espagnols qui utilisent une marque étrangère avec licence ou autorisation sont obligés de mentionner aussi la marque nationale de fabrication. Les fabricants étrangers qui exploitent des fabriques en Espagne ne pourront pas introduire leurs produits dans le marché espagnol avec des marques étrangères sans mentionner avec les marques étrangères les marques espagnoles qui prouvent la fabrication des produits en Espagne.

La marque de qualité ne pourra être concédée que moyennant une expertise officielle; elle sera protégée pendant une période de cinq ans, prorogée de cinq ans en cinq ans. Elle pourra être soumise à révision et à une éventuelle modification des conditions qu'elle doit remplir.

Toute infraction des dispositions concernant les marques sera sujette à une sanction spéciale, indépendamment des sanctions applicables d'après le Statut des marques.

Il a été créé un Comité consultatif, dépendant du Conseil supérieur de l'in-

dustrie, chargé de réviser tous les cinq ans les conditions exigées pour avoir droit à la marque de qualité et d'adapter ces exigences aux progrès de la technique.

Licences

Un arrêté du Registre de la propriété industrielle, du 27 juin 1950 (non publié), concernant les délais pour justifier la mise en exploitation des licences ou pour faire l'offre officielle de licences d'exploitation de brevets ou de modèles d'utilité, déclare frappés de la déchéance prévue à l'article 116 du Statut les brevets d'invention pour lesquels on n'aurait pas accompli les formalités nécessaires, avant le 30 juin 1950 — prorogation prévue par l'Accord de Neuchâtel. Les renouvellements obligatoires doivent être faits avant la date de l'anniversaire de la concession, à partir du 1^{er} janvier 1951.

La Direction du Registre de la propriété industrielle a inséré un avis dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du 1^{er} avril 1951. Par cet avis, la Direction du Registre déclare qu'elle applique aussi aux renouvellements des offres de licences d'exploitation les dispositions de l'ordonnance de la même Direction du 11 mars 1948, en vertu de laquelle et en application des dispositions des articles 72 et 112 du Statut, le délai des renouvellements est prolongé à tout le mois de la date anniversaire de la concession du brevet. Il en est de même du délai de paiement des annuités, bien que celui-ci puisse, moyennant une surtaxe, être prolongé de six mois, tandis que le délai de renouvellement des offres officielles de licences (renouvelables quand il s'agit de brevets et de modèles pour lesquels on ne peut pas encore justifier la mise en exploitation effective), ne peut pas se prolonger — sauf dans les cas de force majeure dûment justifiés — au delà de la fin du mois de la date de l'anniversaire de la concession. Pour maintenir en vigueur ces brevets d'invention, il faut une attention toujours vigilante.

La justification de la mise en exploitation doit être faite (sauf dans les cas des brevets d'invention ou des modèles soumis au régime de l'offre officielle de licences) ayant la troisième année de la concession. Cette justification doit se faire au moyen d'une attestation de la Délégation provinciale de l'industrie compétente. Il pourrait arriver que cette attestation ne soit pas obtenue dans le délai légal, et qu'ainsi la preuve de la

mise en exploitation ne soit pas déposée auprès du Registre de la propriété industrielle dans le temps réglementaire. Pour éviter cet inconvénient, un avis a été publié dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du 16 janvier 1952, aux termes duquel les demandes adressées à la Délégation provinciale de l'industrie, avant l'expiration du délai de trois ans, devraient se faire en deux exemplaires. La copie, avec le sceau de la Délégation provinciale pourrait être remise au Registre de la propriété industrielle, dans le délai prévu, et serait considérée comme suffisante pour la justification de la mise en exploitation.

Les dispositions concernant la marche à suivre pour la restauration des concessions déchues publiées dans l'avis du 1^{er} avril 1952 dont il a été parlé plus haut, sont aussi applicables aux demandes mentionnées au paragraphe précédent dans les cas d'omission de l'accomplissement des formalités légales pour cause de force majeure.

Un autre avis publié dans le *Bulletin officiel* du Registre de la propriété industrielle du 1^{er} juillet 1952, concernant la publication des offres de licences d'exploitation, a ordonné que les offres soient accompagnées d'un document spécial explicatif et que, dans les annonces réglementaires, il soit précisé que les enchérisseurs devaient faire leurs demandes en s'adressant au Registre de la propriété industrielle. Cette dernière formalité a été rappelée par l'annonce publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du 1^{er} août 1952.

Délais

Avec l'annonce insérée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du 16 juillet 1949, accordant des vacances d'été au personnel du Registre de la propriété industrielle, il a été ordonné que tous les délais et toutes les échéances, de n'importe quelle nature, arrivant à expiration le mois d'août, seraient prolongés, sans taxes, jusqu'au mois de septembre.

Par un arrêté (non publié) du Registre de la propriété industrielle, du 27 décembre 1949, il a été donné une explication de l'annonce du 16 juillet 1949 concernant les échéances du mois de vacances, c'est-à-dire du mois d'août. Ce sont seulement les délais et les échéances arrivant à expiration pendant le mois d'août qui bénéficient de la prolongation, à l'exception de tous les autres.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 207.

(2) *Ibid.*, 1949, p. 95.

La même annonce, sur la prolongation des délais et des échéances en août, a été rappelée par une autre insérée dans le *Bulletin officiel* du Registre de la propriété industrielle du 16 juillet 1950, laquelle spécifie toutefois que le paiement des taxes échues définitivement au mois d'août — compte tenu des six mois de prorogation — devrait être fait pendant le mois d'août avec toutes les surtaxes.

Une communication de la Direction du Registre de la propriété industrielle, du 1^{er} septembre 1950, concernant la disposition du 27 décembre 1949, spécifiait que tous les délais et tous les paiements arrivés à échéance en août seraient prolongés jusqu'au mois de septembre sans les surtaxes correspondantes au mois d'août, mais que les paiements différés après le mois de septembre devraient se faire avec la surtaxe correspondante au mois d'août.

L'année suivante, une nouvelle annonce a paru dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du 16 juillet 1951, en donnant des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 27 décembre 1949.

Il faut noter, cependant, qu'en 1952 le personnel du Registre de la propriété industrielle n'a pas eu de vacances et qu'en conséquence les délais et les échéances du mois d'août 1952 n'ont pas été prolongés jusqu'au mois de septembre comme cela avait été le cas pour les années précédentes.

Priviléges spéciaux et droits exclusifs

Parallèlement aux brevets proprement dits de la propriété industrielle, des dispositions légales ayant pour but la protection de l'industrie nationale ou d'autres industries accordent des priviléges qui ont une étroite analogie avec les brevets.

C'est ainsi que, par l'arrêt du 17 juin 1949 et les ordonnances complémentaires du 28 juillet de la même année, il a été octroyé, après concours, des priviléges pour la fabrication de la pénicilline en Espagne, à deux entreprises créées dans ce but.

Ces priviléges comportent d'une part la garantie de l'État pour obliger le marché national pendant 15 ans à acheter des fabriques en question le 50 % de la consommation effective de ces antibiotiques, et, d'autre part, des facilités spéciales pour l'importation des machines nécessaires à l'installation de cette industrie et pour l'acquisition des devises nécessaires au paiement des plans,

des brevets et des licences aux entreprises étrangères collaborant avec les entreprises nationales. Les entreprises espagnoles concessionnaires sont obligées de présenter les contrats souverains avec les entreprises étrangères, d'indiquer les brevets, les méthodes et la technique de fabrication.

Par l'arrêté du 7 septembre 1951, l'installation d'une nouvelle industrie d'aluminium a été autorisée. Cette entreprise devait présenter, dans le délai de six mois, les contrats signés avec des entreprises étrangères pour l'utilisation des brevets ou des procédés de fabrication.

Le décret du 18 janvier 1952 du Ministère de l'Air ouvrit un concours pour l'acquisition et la construction de prototypes pour les forces armées de l'air. Les entreprises étrangères étaient admises à concourir sous la forme d'apports de licences pour la construction d'un matériel déjà expérimenté avec succès dans d'autres pays et de l'aide technique nécessaire pour nationaliser la fabrication.

Le Ministère de l'Air s'était réservé la propriété des licences de fabrication des prototypes choisis. Les auteurs des projets pouvaient être autorisés à fabriquer du matériel destiné au marché libre ou à céder les licences dans des conditions à déterminer.

Un autre arrêté, du 12 février 1952, ouvrit un concours pour protéger la construction de tracteurs à roues, de puissance moyenne, déclarés d'intérêt national par la loi du 24 octobre 1939. L'adjudicataire aurait, entre autres priviléges, la garantie de l'État concernant l'achat par le marché national des tracteurs ainsi fabriqués.

Les personnes intéressées à cette fabrication devaient accompagner leurs demandes de rapports détaillés sur la collaboration éventuelle d'entreprises étrangères disposées à concéder des licences de fabrication et à accorder la garantie technique nécessaire pour les modèles, les brevets et les méthodes de fabrication, avec indication du coût des licences et du montant des redevances à payer.

L'adjudicataire s'obligerait à ne fabriquer que les tracteurs du type déterminé par l'adjudication. A égalité de conditions techniques, préférence serait donnée à l'adjudicataire qui aurait tenu compte dans ses calculs des bénéfices les plus bas. Le préavis favorable du Ministère de l'Agriculture était indispensable.

Dénominations d'origine, enregistrements spéciaux, marques obligatoires et concurrence illicite

Voici quelques dispositions légales, exposées succinctement, sur les sujets énumérés ci-dessus.

Engrais. — Décret du 17 août 1949 sur la dénomination des engrais et la manière de les présenter à la vente. Ce décret considère comme frauduleux l'absence de certaines étiquettes.

Huile d'olives. — Des règles d'ordre technique pour l'exportation des huiles d'olives ont été publiées le 22 août 1951. On impose l'emploi de certaines dénominations en plus des marques commerciales de chaque exportateur.

Aéromètres. — Ordonnance du 26 juin 1951 exigeant l'inscription sur l'échelle des aéromètres ou sur l'étiquette, du nom du fabricant ou de la marque de fabrique.

abricots. — Ordonnance du 25 octobre 1951 rendant obligatoire sur les caisses d'abricots secs (*orejones*) l'indication de l'origine ou de la provenance de la marchandise.

Auberges et «Paradores». — Décret du 4 avril 1952 et ordonnance du 30 septembre de la même année limitant l'emploi de ces dénominations.

Coton. — Ordonnance du 24 juillet 1949 concernant l'obligation de marquer la lisière des étoffes en coton ou d'y indiquer la marque enregistrée, suivant les cas.

Appareils et récipients pour les fluides à pression. — Ordonnance du 21 octobre 1952 sur la manière de les marquer pour les reconnaître et la manière de les employer; sur l'inscription de ces appareils et récipients dans un registre spécial et l'obligation de mentionner s'ils dépendent pour leur fabrication de brevets ou de modèles adoptés dans d'autres pays.

Baleine (viande de —). — Ordonnance du 29 mars 1950 rendant obligatoires certaines inscriptions sur les boîtes de cette viande.

Cazalla (liqueur de —). — Des règles sont données pour la dénomination des liqueurs et il a été créé un Conseil de réglementation chargé de ratifier la concession de marques pour les liqueurs «Cazalla».

Chaussures. — Arrêté du 8 octobre 1949 et circulaires ministérielles du 2 et

du 10 février 1950 concernant la manière de marquer les semelles des chaussures et de plomber les chaussures.

Chocolat. — La circulaire ministérielle du 5 mai 1950 impose l'obligation d'indiquer le nom du fabricant, la marque commerciale et autres particularités, sur le papier d'emballage.

Spart. — La circulaire ministérielle du 12 juillet 1949 recommande l'enregistrement d'une marque aux maisons qui fabriquent le fil avec cette matière.

Établissements dangereux. — Arrêté du 13 novembre 1950 concernant la classification des industries gênantes, insalubres et dangereuses, et adoption de nouveaux procédés de fabrication qui pourraient être cause de nouveaux dangers.

Industries agricoles, de l'élevage et forestières. — L'arrêté du 15 juillet 1952 exige que, lors de la demande d'autorisation d'exercer une de ces industries, on indique les caractéristiques des procédés d'exploitation ainsi que les brevets, mais non les secrets de fabrication. Tous les renseignements d'ordre technique ou économique confiés à l'administration publique seront gardés secrets.

Savons et graisses. — La circulaire ministérielle du 27 juin 1949 donne des règles pour la fabrication du savon appelé «savon pour mécaniciens». L'ordonnance du 4 janvier 1950 et la circulaire ministérielle du 21 janvier 1950 donnent des règles concernant l'industrie des graisses et des savons. La marque ou le nom du fabricant sont obligatoires pour tous les produits de ces industries.

Laine. — Ordonnances du 30 avril et du 12 mai 1950 et arrêté du 19 septembre 1951 concernant les tissus en laine et les marques obligatoires des étoffes.

Lait. — Circulaire ministérielle du 2 février 1950 sur l'obligation d'indiquer la marque sur les récipients de lait.

Laitues. — Arrêté du 1^{er} décembre 1950 obligeant l'emploi d'une marque pour les laitues appelées «Troeadero», destinées à l'exportation.

Bois. — La circulaire ministérielle du 7 avril 1949 oblige les grossistes à l'emploi d'une marque commerciale.

Montilla et Moriles (vins de —). — L'ordonnance du 30 mars 1949 modifie le règlement du Conseil de réglementation chargé de tout ce qui concerne la dénomination de ces vins.

Opérations de commerce à base de chaînes ou autres opérations commerciales similaires. — L'ordonnance du 15 mars 1949 rappelle l'interdiction de ces opérations de commerce basées sur une progression sans terme final, ou sur le système de cadeaux, de bons ou de coupons.

Pâtes alimentaires pour potages et produits diététiques et de régime. — La circulaire ministérielle du 28 mars 1951 ordonne l'indication de la marque ou du nom du fabricant sur l'emballage de certaines de ces pâtes et de sous-produits.

Pommes de terre. — Circulaire du 10 octobre 1949, ordonnances du 7 novembre 1950 et du 2 février 1952 et circulaire du 30 septembre 1952 pour réglementer l'emploi de certaines dénominations et de l'indication du lieu d'origine et pour soumettre l'emploi des étiquettes à une autorisation préalable.

Poids et mesures. — Décret du 1^{er} février 1952 et ordonnance du 2 avril 1952 sur l'obligation de marquer les poids et les mesures ou d'indiquer le nom du fabricant. Les marques et les noms indiqués sur les poids et les mesures doivent être enregistrés préalablement dans le Registre de la propriété industrielle.

Piment rouge moulu. — Arrêté du 16 janvier 1952 sur le Registre spécial d'exportateurs de cette marchandise. Ceux-ci doivent utiliser pour l'exportation tout au moins une marque enregistrée.

Graines et semences. — L'ordonnance du 18 février 1950 prescrit que les graines et les semences soient vendues dans des récipients plombés portant les marques et les dénominations. Le manque de certaines étiquettes est frappé de sanction. L'ordonnance du 2 février 1952 limite à cinq ans les inscriptions dans le Registre spécial créé par l'ordonnance du 4 décembre 1943.

Tarragona (vins de —). — Ordonnance du 30 avril 1951 modifiant le règlement du Conseil de réglementation pour la dénomination de ces vins.

Tissus. — Arrêté du 10 novembre 1951 sur le marché des tissus.

Tomates. — L'ordonnance du 5 octobre 1951 prescrit que les exportateurs de tomates doivent posséder, tout au moins, une marque enregistrée.

Nougats. — Règlement du 1^{er} septembre 1950 du Conseil de réglementation pour la dénomination du nougat «Jijo-

na». Ce règlement contient des articles sur l'emploi de la marque collective.

Vins et liqueurs. — Ordonnance du 27 mars 1952 et instructions du 4 avril 1952 sur le contrôle des boissons alcooliques nationales et des prescriptions pour les dénominations d'origine.

Recours et organisation administrative

Les recours contre les décisions du Registre de la propriété industrielle doivent être présentés au Tribunal de contentieux administratif de la Cour de cassation. Ces recours ont été rétablis par la loi du 18 mars 1944. Un décret du 8 février 1952 contient les dispositions relatives à ces recours. Il faut signaler que le délai pour l'introduction des recours est calculé à compter de la date de la notification d'une décision du Registre de la propriété industrielle. Les recours en cassation pour un montant inférieur à 20 000 pesetas ne seront pas l'objet de débats publics.

L'ancien Ministère de l'Industrie et du Commerce a été divisé en deux ministères: l'un de l'Industrie et l'autre du Commerce. Le décret-loi du 8 février 1942 concerne l'organisation du Ministère du Commerce. De ce fait, le Registre de la propriété industrielle dépend du Ministère de l'Industrie. Cependant, les questions relatives à la présentation des produits, aux marques, aux foires, aux expositions, etc. sont du ressort du nouveau Ministère du Commerce. Cela fait supposer que cette dépendance du Registre de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie ne durera pas longtemps et que, si elle devait être maintenue, des modifications profondes du fonctionnement du Registre de la propriété industrielle sont à prévoir dans un temps rapproché.

La Commission consultative du commerce a été créée par une ordonnance du 15 février 1952. Elle est chargée de régulariser le commerce extérieur, sans porter préjudice aux attributions de la Commission interministérielle des traités du Ministère des Affaires étrangères. Ces deux Commissions sont appelées à avoir une grande influence sur l'attitude de l'Espagne au sujet des traités internationaux concernant la propriété industrielle.

Le Réglement concernant les achats pour l'administration du Ministère du Commerce, du 13 mars 1952, prescrit que les fournitures et les produits brevetés soient achetés par gestion directe.

Une Commission nationale de la productivité a été créée par le décret du 1^{er} mai 1952. Elle fait partie du Ministère de l'Industrie et elle est chargée d'étudier la manière d'augmenter la production. Cette Commission a été formée par des représentants de différents organismes. Le Registre de la propriété industrielle n'y est pas représenté.

Traité et relations avec l'étranger

Plusieurs traités et conventions signés ou ratifiés par l'Espagne ont des clauses qui intéressent la propriété industrielle.

Le 1^{er} juin 1951 a été ratifié le traité du 7 mars 1949 avec la République du Liban. Les parties contractantes s'engagent à collaborer dans le domaine de la culture et à favoriser les échanges scientifiques et artistiques.

Au mois de juin 1949, par un traité avec la République des Philippines, les parties contractantes s'obligent, sur la base de la réciprocité, à adopter les mesures nécessaires pour la protection de la propriété intellectuelle dans la mesure où cette protection n'est pas l'objet de conventions générales de caractère international.

La Convention de Genève du 12 août 1949 a été publiée officiellement en Espagne. Cette Convention interdit l'emploi de l'emblème et de la dénomination de la Croix-Rouge, ou des imitations, et l'emploi de l'écusson de la Confédération suisse comme marque de fabrique ou de commerce ou comme un des éléments constitutifs de la marque. L'emploi de l'écusson de la Confédération suisse dans un but de concurrence déloyale ou en vue de léser le sentiment national suisse est aussi interdit. Cette Convention remplace celles de 1864, 1906 et 1926.

Le traité du 12 octobre 1949 avec le Paraguay a été ratifié le 26 décembre 1950. Les parties contractantes s'engagent à appliquer le principe de réciprocité en tout ce qui concerne leur commerce, le tarif de douane et la garantie de leurs marques de fabrique. Il faut noter que le principe de réciprocité a été prescrit pour les marques au lieu de celui de l'assimilation, prescrit par la Convention de l'Union générale.

Le traité d'amitié du 6 mai 1950 avec la République du Liban a été ratifié le 11 mai 1951. Les parties contractantes s'obligent à étudier la conclusion de traités, d'accords et de conventions sur la protection de la propriété littéraire, artistique, commerciale et industrielle, sur

les marques de fabrique et les brevets d'invention.

Accord commercial de paiements avec le Paraguay, du 25 août 1950. Cet accord est une conséquence du traité avec le même pays du 12 octobre 1949 et ratifié le 26 décembre 1950.

Par l'article 5, les deux pays s'engagent à prendre des mesures, à arrêter des dispositions légales, dans l'esprit des traités en vigueur, pour sauvegarder le respect des dénominations d'origine et de qualité des produits des deux pays et à réprimer, par l'application de sanctions, la circulation et la vente de marchandises avec des fausses dénominations d'origine, de qualité ou de type. Selon l'article 6, les droits et les revenus des brevets, des licences et des marques de fabrique sont considérés comme des paiements courants aux effets de la compensation des comptes commerciaux.

Il y a lieu de relever que, bien que le Paraguay ne fasse pas partie de la Convention d'Union, l'article 5, par les engagements qu'il contient, semble respecter la Convention d'Union et les Accords qui dérivent d'elle.

Il faut relever aussi le fait nouveau d'appeler «rentes de brevets» les redevances concernant les brevets. Le sens de cette expression n'est pas très clair si on l'applique aux redevances proprement dites ou aux annuités exigibles pour maintenir en vigueur les brevets.

Le traité d'amitié du 7 octobre 1950 avec le Royaume Hachémite de Jordanie a été ratifié le 11 mai 1951. Les ressortissants des deux pays pourront exercer toute activité commerciale qui ne soit pas interdite par la loi locale, jouir du droit d'acquérir, de posséder et de disposer de propriétés meubles ou immeubles, selon les lois et les règlements en vigueur dans chacun des deux pays. Ils auront le droit d'accès aux tribunaux de la partie contractante et la liberté de défendre leurs droits.

Le 12 décembre 1952, l'Espagne a ratifié le traité d'amitié conclu avec la Syrie le 18 avril 1952. Les deux parties contractantes s'engagent, dans un esprit d'amitié et de collaboration, à conclure des traités de commerce et de navigation, des accords consulaires et des conventions pour la protection de la propriété littéraire, artistique, commerciale, industrielle, des marques de fabrique et des brevets d'invention.

L'acte du 17 mars 1952 sur le fonctionnement de l'accord commercial con-

clu avec la France le 17 novembre 1951, approuvé par la Commission mixte hispano-française, relève le fonctionnement satisfaisant de l'accord commercial entre les deux pays. La Délégation française attira l'attention de la Délégation espagnole sur le fait que la protection des marques et des dénominations d'origine, prévue à l'article 13 de la convention du 21 décembre 1935, n'était pas suffisamment assurée en Espagne en ce qui concerne les vins, les liqueurs et les fromages (art. 4^a du Protocole du 13 novembre 1951). La Délégation espagnole accepta de soumettre cette question à l'examen du Gouvernement espagnol pour demander l'adoption de mesures nécessaires.

Par les ordonnances du 25 février et du 25 avril 1950, les avoirs étrangers bloqués, qui auraient dû être payés après le 30 avril 1948, sont exceptés des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 14 mai 1945. Par l'ordonnance du 11 mars 1950, les brevets, les marques, les noms de fabrique et d'autres brevets de la propriété industrielle appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité allemande, enregistrés en Espagne après le 30 avril 1948, ont été exclus de l'immobilisation prescrite par le décret-loi du 5 mai 1945.

Par ordonnance du Ministère des Affaires étrangères du 30 janvier 1951, il a été créé un Bureau de conférences et d'organismes internationaux chargé de l'étude des questions traitées sur le plan international, notamment lorsque l'Espagne y sera représentée. Ce Bureau se trouvera en rapport avec les différentes administrations publiques du pays afin qu'elles puissent être à même d'intervenir au sein de tous les organismes, congrès ou conférences de caractère international considérés comme étant utiles à l'Espagne.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture de France, du 24 janvier 1950, fait savoir que le Gouvernement espagnol avait notifié que la dénomination «Jerez-Xérès-Sherry» avait été définie et protégée par la législation espagnole.

L'Union Sud-Africaine a proclamé, le 26 octobre 1949, qu'elle attribuait à certains pays le caractère de pays participant aux effets de l'Union de Paris de 1883, révisée postérieurement. Parmi ces pays se trouve l'Espagne.

La Nouvelle-Zélande, par l'ordonnance du 1^{er} février 1950, reconnaît le même caractère de pays participants aux Colonies espagnoles.

Dispositions fiscales

En rapport avec les nouveaux tarifs de droits consulaires mis en vigueur par le décret du 7 juin 1949, une circulaire ministérielle prescrit les formalités que les Consuls espagnols aux États-Unis doivent accomplir pour la légalisation des signatures des documents relatifs à la transmission des droits de la propriété industrielle. Ces droits consulaires sont actuellement plus bas.

Un décret du 19 octobre 1951 publie les tarifs des émoluments à percevoir par les tribunaux. Il prescrit aussi les montants à payer dans les litiges concernant la nullité ou la validité des brevets d'invention et des marques.

Par décret du 24 mars 1950, les contrats de cession de brevets ou de droits de propriété industrielle octroyés par les Chemins de fer de la Nation sont exonérés du paiement de l'impôt du timbre.

La loi du 20 décembre 1952 concernant le dégrèvement des entreprises en voie de renouveler ou d'agrandir leur équipement industriel exonère de l'impôt sur le revenu les fonds de réserve affectés au renouvellement ou à l'agrandissement de l'entreprise. Les brevets, les marques et les droits appelés «actifs immatériels» figurant séparément à l'inventaire des entreprises sont considérés comme faisant partie desdits fonds.

Par contre, l'ordonnance du 3 avril 1950, qui complète la loi du 22 novembre 1949 concernant l'imposition des nouvelles charges, prescrit un impôt de 19,8 % sur les sommes obtenues de la vente, de la cession, de la location ou de l'utilisation des films cinématographiques et des productions radiophoniques ainsi que des brevets, des marques et des procédés de fabrication, de transformation et de conservation de produits.

Par un arrêté du Registre de la propriété industrielle publié le 1^{er} novembre 1952, les émoluments perçus pour les reproductions photographiques des documents de ses archives ont été augmentés de 5 pesetas par folio.

L'ordonnance du 12 novembre 1951 prescrit l'impôt exigible pour la vente des produits de marque et pour l'utilisation des noms et des enseignes de commerce ou professionnels. Elle exigeait la numérotation obligatoire des produits de marque, mais postérieurement, les ordonnances du 26 décembre 1951 et du 1^{er} décembre 1952 ont suspendu cette obligation jusqu'à nouvel avis.

Par les ordonnances du 4 avril, du 27 octobre et du 6 novembre 1952, certains emballages de produits insecticides et d'autres produits chimiques, ceux des farines, et, d'une manière générale, ceux des produits marqués obligatoirement, ont été exonérés de l'impôt du timbre, à condition que les textes, les marques ou les étiquettes de ces produits satisfassent à certaines conditions.

Société anonymes

La loi sur les sociétés anonymes, du 17 juillet 1951, prescrit qu'une société ne pourra pas adopter une dénomination identique à celle d'une autre société anonyme préexistante. Pour favoriser l'exécution de cette mesure, il aurait fallu que les renseignements nécessaires sur les priorités de dénomination puissent être obtenus directement du Registre de la propriété industrielle, mais la loi en question ordonne qu'ils soient demandés au bureau de Registre spécial des sociétés anonymes du Ministère de la Justice.

Cette nouvelle loi prescrit que la valeur des concessions, des licences, des droits de propriété industrielle ou intellectuelle achetés par les sociétés anonymes soient indiqués à l'actif de leur bilan.

Les concessions, les licences, les brevets, les marques et tous les autres éléments du patrimoine de l'entreprise seront insérés à l'actif de leur bilan au prix d'acquisition, en tenant compte des amortissements annuels proportionnellement au temps durant lequel ils seront utilisés et de la dépréciation normale d'usage. L'entrée en vigueur de cette loi a été ajournée jusqu'au 1^{er} janvier 1952.

Personnel

Après de nombreuses années vouées au service de l'administration publique, le chef du Registre de la propriété industrielle, Monsieur Pedro Martínez, a pris sa retraite. À la suite d'un concours, Monsieur Nicolás Juristo Valverde, avocat, a été nommé pour lui succéder. Le décret du 17 mars 1952 ratifie cette nomination. Monsieur Juristo Valverde est une personnalité de premier plan et sa nomination permet d'envisager une direction remarquable du Registre de la propriété industrielle. Nous lui adressons nos vœux les plus sincères de réussite dans sa nouvelle charge.

ALBERTO DE ELZABURU.

Bibliographie**OUVRAGES NOUVEAUX**

TECHNIK EN OCTROOIWEZEN IN HUN AANVANG
(La technique et le système des brevets au début), hollandais, par G. Doorman, ing. dipl. Un volume de 126 pages, 26×19 cm. La Haye, 1953. Edition Martinus Nijhoff.

Comme dernière suite et fin des œuvres précédentes de M. G. Doorman — l'ancien vice-directeur du Bureau des brevets néerlandais —, à savoir *Oktrooien voor uitvindingen in de Nederlanden uit de 16^e-18^e eeuw* (Brevets d'invention aux Pays-Bas des 16^e-18^e siècles) et *Het Nederlandsch Oktrooiwezen en de techniek der 19^e eeuw* (Le système néerlandais des brevets et la technique du 19^e siècle), vient de paraître le livre précédent. Ce livre constitue un supplément indispensable aux ouvrages déjà publiés par le même auteur. Le lecteur y verra comment plusieurs industries, qui ont contribué considérablement au développement économique des Pays-Bas doivent principalement leur perfectionnement à des inventions faites en ce pays même. Cet ouvrage présente une réelle valeur historique et sera lu avec profit par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire économique de la Hollande.

* * *

THE PATENT, TRADE MARK, DESIGN AND UTILITY MODEL LAWS OF JAPAN, par E. V. A. de Becker, Barrister-at-Law. Tokyo, 1949. 21,5×14,5 cm., 256 pages.

Les lois et ordonnances japonaises concernant les brevets, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels ont été traduites et publiées en anglais par feu le Dr J. E. de Becker, père de l'auteur. L'ouvrage présent en est une réédition revue et augmentée et, surtout, mise à jour. Nombre de lois ont été abrogées et sont tombées en désuétude depuis la seconde guerre mondiale, et d'autres les ont remplacées. Il est vrai que des changements radicaux ne se sont pas produits dans la législation en matière de brevets, marques de fabrique, dessins industriels ou modèles d'utilité. Cependant, le technicien trouvera dans cette compilation, établie avec le concours du Bureau japonais des Brevets, une aide importante et appréciable. Le décret ministériel du 12 août 1949, relatif aux droits des nationaux alliés, figure en appendice de l'ouvrage.